



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de voyages Intertours

- Contrat annuel
- Contrat à court terme

Édition 04.2025

Table des matières

L'essentiel en bref	4
---------------------	---

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Durée du contrat	6
A4	Personnes assurées	6
A5	Changement de domicile et de lieu de résidence	6
A6	Résiliation du contrat	7
A7	Paie ment de la prime	7
A8	Franchise	7
A9	Adaptation du contrat à notre initiative	7
A10	Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre	7
A11	Autres obligations d'informer	8
A12	Assurance multiple	8
A13	Principauté de Liechtenstein	8
A14	Droit applicable et for	8
A15	Sanctions économiques et commerciales	8
A16	Exclusions générales	8

Partie B Frais d'annulation

B1	Aperçu des prestations	9
B2	Validité territoriale	10
B3	Événements assurés pendant les voyages ou les vacances	10
B4	Événements assurés pendant les loisirs	13
B5	Prestations assurées	13
B6	Exclusions	14

Partie C Assistance aux personnes

C1	Aperçu des prestations	15
C2	Validité territoriale	16
C3	Événements assurés pendant les voyages ou les vacances	16
C4	Prestations assurées	17
C5	Exclusions	18

Partie D Dépannage

D1	Aperçu des prestations	19
D2	Validité territoriale	20
D3	Véhicules assurés	20
D4	Événements assurés pendant les voyages ou les vacances	20
D5	Événements assurés pendant les loisirs	21
D6	Prestations assurées	21
D7	Exclusions	23

Partie E

Frais médicaux à l'étranger

E1	Aperçu des prestations	24
E2	Validité territoriale	24
E3	Événements assurés pendant les voyages ou les vacances	24
E4	Prestations assurées	24
E5	Exclusions	24

Partie F

Franchise pour un véhicule de location

F1	Aperçu des prestations	26
F2	Validité territoriale	26
F3	Véhicules assurés	26
F4	Événements assurés pendant les voyages ou les vacances	26
F5	Prestations assurées	26
F6	Exclusions	27

Partie G

Bagages

G1	Aperçu des prestations	28
G2	Validité territoriale	28
G3	Bagages assurés	28
G4	Événements assurés pendant les voyages ou les vacances	28
G5	Prestations assurées	28
G6	Exclusions	29

Partie H

Protection juridique pour les voyages

H1	Aperçu des prestations	30
H2	Validité territoriale	30
H3	Validité temporelle	30
H4	Cas juridiques assurés pendant les voyages ou les vacances	31
H5	Cas juridiques assurés pendant les loisirs	31
H6	Prestations assurées	31
H7	Exclusions	32

Partie I

Sinistre

I1	Généralités	33
I2	Canaux pour la déclaration de sinistre	33
I3	Devoirs de diligence et autres obligations	33
I4	Procédure en cas de sinistre	33

Partie J

Indemnisation

J1	Franchise	35
J2	Ordre d'indemnisation	35
J3	Réduction de l'indemnité	35
J4	Échéance de l'indemnité	35
J5	Prescription	35
J6	Frais de réduction du dommage	35
J7	Prestations assurées plusieurs fois	35

Partie K

Définitions

Définitions	36
-------------	----

L'essentiel en bref

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de faire confiance à AXA pour votre assurance, et nous vous en remercions. Vous trouverez dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) un descriptif complet de toutes les prestations de l'assurance de voyages Intertours d'AXA. Toutes les exclusions de couverture sont surlignées en bleu.

Afin de simplifier la lecture de ces CGA, nous avons choisi de désigner les parties, dans la mesure du possible, par les pronoms «vous» et «nous» plutôt que par «le preneur ou la preneuse d'assurance» et «AXA» ou «AXA-ARAG».

Avec nos salutations les meilleures,

AXA

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis par l'offre, la police, les conditions contractuelles et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur (ci-après «AXA» ou «nous»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Pour le module d'assurance Protection juridique pour les voyages, l'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, Ernst-Nobs-Platz 7, 8004 Zurich (ci-après «AXA-ARAG» ou «nous»), société anonyme filiale d'AXA Assurances SA et dont le siège est à Zurich.

Quels sont les personnes et les véhicules assurés?

Sont assurées les personnes qui ont leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et qui sont mentionnées dans l'offre ou dans la police.

Dans la mesure où le module d'assurance «Dépannage» a été conclu, sont assurés les voitures de tourisme, les motocycles, les autocaravanes, les véhicules de livraison et les minibus jusqu'à 3500 kg à vide ainsi que les vélos, les vélos électriques avec assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h, les cyclomoteurs, les cyclomoteurs électriques jusqu'à 45 km/h, les scooters électriques pour personnes âgées, les fauteuils roulants et fauteuils roulants électriques conduits par une personne assurée. Sont également assurées toutes les remorques légalement admises à la circulation en association avec le véhicule assuré.

Il s'agit généralement d'assurances de dommages au sens de la loi sur le contrat d'assurance (c'est-à-dire que le dommage survenu est couvert jusqu'à concurrence de la prestation convenue).

Quelles sont nos prestations?

Les prestations et l'étendue de la couverture d'assurance sont régies par l'offre, la police et les conditions contractuelles.

AXA sert les prestations suivantes:

Frais d'annulation. Sont assurés les frais pour les vacances, les voyages, les séjours linguistiques et les séjours de formation à l'étranger d'une durée maximale de 12 mois, lorsque lesdits séjours ne peuvent pas être entrepris ou poursuivis comme prévu dans la réservation ou doivent être interrompus prématurément en raison d'un événement assuré. Sont également assurés les billets qui ne peuvent pas être utilisés ou les cours qui ne peuvent pas être suivis en raison d'un événement assuré.

Assistance aux personnes. Sont notamment assurés les frais de sauvetage et de recherches ainsi que les frais de transport pour le retour au domicile, par exemple dans les cas suivants:

- lorsque les vacances ou le voyage ne peuvent pas être poursuivis comme prévu en raison d'une maladie, d'un accident ou d'un décès;
- lorsque le moyen de transport fait défaut;
- lorsque la destination est touchée par un événement naturel, une grève ou un incendie.

Dépannage. Sont assurés l'organisation et les frais du dépannage, ainsi que le retour le plus direct à votre domicile ou la poursuite du voyage, lorsqu'un véhicule utilisé par vous est inutilisable en raison d'une panne, d'une collision ou d'un autre événement assuré.

Frais médicaux à l'étranger. Sont assurés les frais des traitements stationnaires ou ambulatoires d'urgence à l'étranger consécutifs à un accident ou à une maladie, pour autant qu'ils dépassent les prestations des assurances sociales légales (LAA et LAMal).

Franchise pour véhicule de location. Sont assurés les frais de franchise revenant à la société de location de voitures ou à une entreprise d'autopartage en cas de sinistre casco lors d'un voyage ou pendant les vacances.

Bagages. Sont assurés les bagages en cas de vol ou d'endommagement lors d'un voyage ou pendant les vacances. En cas d'arrivée tardive des bagages, les frais occasionnés par des achats de première nécessité sont assurés.

AXA-ARAG sert les prestations suivantes:

Protection juridique pour les voyages. Dans les cas juridiques assurés, nous servons notamment les prestations et les indemnités suivantes, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police:

- consultation juridique et traitement du cas juridique;
- paiement des honoraires d'avocat nécessaires;
- paiement des frais de justice ou d'autres frais de procédure.

Quelles sont les principales exclusions?

Sont notamment exclus de l'assurance (point A16 CGA):

- les événements ou les cas juridiques déjà survenus au moment de la conclusion de l'assurance, du début de l'assurance ou de la réservation du voyage ou des vacances, du billet ou du cours;
- les événements ou les cas juridiques dont vous auriez raisonnablement dû anticiper la survenance;
- les événements ou les cas juridiques en rapport avec une entreprise téméraire;
- les prestations pour des événements assurés ou des cas juridiques annoncés, mais non encore survenus.

Protection juridique pour les voyages.

Sont notamment exclus de l'assurance (point H7 CGA):

- les questions juridiques et les litiges qui ne sont pas indiqués comme assurés ou qui sont explicitement exclus;
- les cas juridiques dont l'événement déclencheur induisant le besoin de protection juridique n'est pas survenu pendant la durée de l'assurance ni pendant un voyage ou des vacances;
- les cas juridiques en lien avec AXA-ARAG, ses collaborateurs et collaboratrices ou toute personne mandatée dans le cadre d'un cas juridique;
- les litiges en rapport avec des prétentions découlant du présent contrat.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

La prime, son échéance, les taxes légales et les frais figurent dans l'offre, dans la police et sur le décompte de prime.

Quelles sont vos principales obligations en cas de sinistre?

Le preneur ou la preneuse d'assurance ou les personnes assurées sont tenus de prendre contact avec nous pour convenir des mesures à prendre.

Veuillez nous déclarer immédiatement les sinistres (point I3 CGA):

- en ligne sur [AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)
- en ligne dans l'application AXA
- par écrit (par courrier postal ou par e-mail).
- par téléphone:
 - en Suisse, au +41 800 802 008
 - depuis l'étranger, au +41 52 218 11 00
 - pour les bagages, au +41 800 809 809
 - pour les cas juridiques, au +41 848 111 100

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et est valable pour la durée mentionnée dans la police.

Contrat annuel

Nous pouvons refuser l'offre jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié trois mois avant son échéance, il est renouvelé tacitement d'année en année.

Contrat à court terme

Notre obligation de verser des prestations est suspendue intégralement jusqu'au paiement de la prime (date de réception de votre paiement). Le contrat à court terme expire automatiquement à la date indiquée dans la police. Le contrat à court terme ne requiert pas de résiliation.

Quels sont les dommages couverts au regard de la validité temporelle de l'assurance?

L'assurance couvre les dommages résultant d'événements qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur induisant le besoin de protection juridique survient pendant la durée de l'assurance et que vous nous déclarez durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance.

Est considérée comme événement déclencheur la première infraction légale ou contractuelle, avérée ou supposée. Dans le cas des litiges concernant des prestations d'assurance, c'est le moment où se produit l'événement assuré qui est déterminant.

Comment s'exerce le droit de révocation?

S'il s'agit d'un contrat annuel, vous avez la possibilité de le révoquer dans les 14 jours qui suivent votre consentement. Ce délai est observé si la révocation nous est communiquée par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Dans le cas d'un contrat à court terme, le droit de révocation ne s'applique qu'aux contrats d'une durée minimale d'un mois.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de l'offre, vous êtes lié pendant deux semaines par l'offre de conclusion d'un contrat d'assurance. Cette durée est de quatre semaines si un examen médical doit être réalisé.

Si nous contrevenons au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, vous disposez d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour vous départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie K des CGA «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Nous utilisons les données conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez de plus amples informations sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les modules d'assurance conclus sont indiqués dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA), dans les éventuelles conditions complémentaires (CC) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA) mentionnées dans la police.

Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. La durée du contrat est mentionnée dans la police.

AXA conclut l'assurance de protection juridique pour les voyages au nom et pour le compte d'AXA-ARAG.

A1.1 Conseil et hotline

En cas d'incident et dans les situations d'urgence, nous proposons un conseil par téléphone 24 heures sur 24, 365 jours par an.

- en Suisse, au +41 800 802 008
- depuis l'étranger: +41 58 218 11 00

A2 Validité territoriale

La validité territoriale est régie par les dispositions de chaque module d'assurance conclu.

A3 Durée du contrat

A3.1 Début

A3.1.1 Contrat annuel

Le contrat d'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police et est valable pour les événements et les cas juridiques causés pendant la durée de l'assurance.

A3.1.2 Contrat à court terme

Le contrat d'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police et se limite aux événements et aux cas juridiques concernant la durée du voyage assurée.

A3.2 Durée du contrat et prolongation

A3.2.1 Contrat annuel

Le contrat est conclu pour la durée d'assurance indiquée dans la police. À l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année.

A3.2.2 Contrat à court terme

Le contrat est conclu pour la durée d'assurance indiquée dans la police et expire automatiquement à la date indiquée dans la police. Notre obligation de verser des prestations est suspendue intégralement jusqu'au paiement de la prime (date de réception de votre paiement). Le contrat à court terme ne requiert pas de résiliation.

A4 Personnes assurées

Seules peuvent être assurées des personnes physiques ayant leur domicile civil en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

A4.1 Personnes assurées dans le ménage

Sont assurées toutes les personnes nommément mentionnées dans la police qui font ménage commun avec vous (la preneuse d'assurance ou le preneur d'assurance). Il y a ménage commun au sens des présentes conditions lorsque le domicile (attestation de déclaration établie par le contrôle des habitants / attestation d'établissement) et l'adresse des personnes assurées sont identiques à la vôtre. L'identité des personnes à assurer doit nous être communiquée.

A4.1.1 Couverture prévisionnelle

Les personnes mineures (moins de 18 ans) sont assurées dans la police à titre prévisionnel sans mention explicite, pour autant qu'elles fassent ménage commun avec vous. Les personnes adultes (à partir de 18 ans) qui ne sont pas nommément citées dans la police bénéficient d'une couverture prévisionnelle de douze mois maximum à compter du moment où elles rejoignent votre ménage. Lorsque des personnes cessent de faire ménage commun avec vous, elles continuent de bénéficier d'une couverture pendant 30 jours à titre prévisionnel.

A4.2 Personnes assurées en dehors du ménage

Sont également assurées toutes les personnes nommément mentionnées dans la police, mais qui ne font pas ménage commun avec vous (la preneuse d'assurance ou le preneur d'assurance). L'identité des personnes à assurer doit nous être communiquée. La couverture prévisionnelle selon le point A4.1.1 CGA ne s'applique pas aux personnes assurées qui ne font pas ménage commun avec vous.

A5 Changement de domicile et de lieu de résidence

Tout changement de domicile d'une personne assurée doit nous être communiqué dans les 30 jours après son déménagement. Si vous transférez votre domicile civil à l'étranger, l'assurance prend fin à la fin de l'année d'assurance en cours ou, à votre demande, à la date de votre déménagement. Lorsqu'une personne assurée transfère son domicile civil à l'étranger, la couverture d'assurance de cette personne prend fin à l'expiration d'un délai de 30 jours après son déménagement ou, sur demande, à la date de son déménagement.

A6 Résiliation du contrat

A6.1 Résiliation ordinaire

A6.1.1 Contrat annuel

Les deux parties (vous et nous) pouvez résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) pour la fin d'une année d'assurance complète en respectant un préavis de trois mois (droit de résiliation annuel).

A6.1.2 Contrat à court terme

Le contrat prend fin automatiquement à la date indiquée dans la police. Le contrat à court terme ne requiert pas de résiliation.

A6.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre ou cas juridique pour lequel nous versons des prestations, le contrat peut être résilié:

- Par vous: au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du versement des prestations ou, concernant la protection juridique pour les voyages, après que la dernière prestation a été servie; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception par nos services de l'avis de résiliation (AXA ou AXA-ARAG);
- Par nous: au plus tard à la date du versement de la prestation ou à la date où la protection juridique pour les voyages sert la dernière prestation; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la date où vous recevez l'avis de résiliation.

A6.3 Résiliation en cas d'assurance multiple

Le point A12 CGA s'applique.

A6.4 Résiliation en cas d'adaptation du contrat à notre initiative

A6.4.1 Contrat annuel

Le point A9 CGA s'applique.

A6.4.2 Contrat à court terme

Le contrat d'assurance prend fin automatiquement à la date indiquée dans la police et ne peut pas être adapté.

A7 Paiement de la prime

A7.1 Montant et échéance de la prime

A7.1.1 Contrat annuel

La prime indiquée dans la police ou sur la facture de prime est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture.

A7.1.2 Contrat à court terme

La prime indiquée dans la police ou sur la facture de prime est due à la conclusion de l'assurance. Notre obligation de verser des prestations est suspendue intégralement jusqu'au paiement de la prime (date de réception de votre paiement).

A7.2 Rabais et conditions préférentielles

Les éventuels rabais et conditions préférentielles sont indiqués dans la police ou sur la première facture de prime.

A8 Franchise

Si des franchises ont été convenues, elles sont indiquées dans la police. Des dispositions supplémentaires relatives aux franchises figurent au point J1 CGA.

A9 Adaptation du contrat à notre initiative

Cette partie ne s'applique qu'aux contrats annuels. Les contrats à court terme ne peuvent pas être adaptés pendant la durée indiquée dans la police.

A9.1 Communication de l'adaptation du contrat à notre initiative

Nous pouvons adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, dans les cas suivants:

- adaptation des primes;
- adaptation du règlement de la franchise;
- adaptation des conditions d'assurance;
- adaptation des conditions contractuelles.

La communication relative à l'adaptation du contrat doit vous parvenir au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A9.2 Résiliation du contrat par vous-même

Vous avez le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Le contrat, ou la partie du contrat que vous souhaitez résilier, s'éteint alors à la fin de l'année d'assurance. La résiliation doit nous parvenir au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A9.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

Faute de résiliation de votre part avant la fin de l'année d'assurance en cours, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A9.4 Modification sans droit de résiliation

Vous ne disposez d'aucun droit de résiliation dans les cas suivants d'adaptations contractuelles:

- modifications prescrites par les autorités fédérales et portant sur les redevances, taxes, primes, franchises et couvertures;
- modification des primes due à la suppression de conditions préférentielles auxquelles vous n'avez plus droit;
- modification des primes consécutive au changement du nombre de personnes assurées / assujetties au paiement de primes;
- modification des primes consécutive à un déménagement;
- modification des primes en raison de votre âge;
- modification des primes ou des prestations en votre faveur.

A10 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Le point I3 CGA s'applique.

A11 Autres obligations d'informer

A11.1 Communication avec nous
Vous devez adresser toutes vos communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA ou d'AXA-ARAG.

A11.2 Sinistre
Les points I1 et I2 CGA s'appliquent.

A11.3 Adaptation du contrat à notre initiative
Le point A9 CGA s'applique.

A11.4 Assurance multiple
Le point A12 CGA s'applique.

A11.5 Résiliation du contrat
Le point A6 CGA s'applique.

A12 Assurance multiple

A12.1 Obligation d'annoncer
Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres contrats d'assurance existent ou sont conclus, vous devez nous en informer immédiatement.

A12.2 Résiliation
Nous pouvons résilier l'assurance dans un délai de 14 jours à compter de votre avis concernant l'assurance multiple. Le contrat prend alors fin quatre semaines après que vous avez reçu l'avis de résiliation.
Si vous avez souscrit par erreur plusieurs assurances, vous pouvez résilier le contrat conclu le plus récemment. Cette résiliation doit intervenir dans les quatre semaines suivant la constatation de l'assurance multiple. La résiliation doit nous être adressée par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Le contrat prend fin à la date où nous recevons l'avis de résiliation.

A13 Principauté de Liechtenstein

Si votre domicile ou votre siège est situé dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A14 Droit applicable et for

A14.1 Droit applicable
Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit liechtensteinois, les dispositions obligatoires de ce dernier prévalent en cas de divergences avec les présentes conditions.

A14.2 For
Seuls les tribunaux ordinaires suisses sont compétents pour les litiges relevant du contrat d'assurance. Si votre domicile ou votre siège est situé dans la Principauté de Liechtenstein, seuls les tribunaux liechtensteinois ordinaires sont compétents.

A15 Sanctions économiques et commerciales

Nous ne fournirons pas de couverture d'assurance, de paiements de sinistres ou d'autres prestations dans la mesure où la fourniture de ces prestations nous exposerait à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou de sanctions, de lois ou de règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse.

A16 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas:

A16.1 les événements ou les cas juridiques déjà survenus au moment de la conclusion de l'assurance, du début de l'assurance ou de la réservation du voyage ou des vacances, du billet ou du cours;

A16.2 les événements ou les cas juridiques dont vous auriez raisonnablement dû anticiper survenance;

A16.3 les événements en rapport avec une entreprise téméraire;

A16.4 les prestations pour des événements ou cas juridiques assurés, mais non encore survenus;

A16.5 les événements ou les cas juridiques en relation avec des faits de guerre, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs ou une grève, dès lors que la personne assurée y a pris une part active;

A16.6 les événements ou les cas juridiques en relation avec la commission intentionnelle de crimes ou de délits ou leur tentative;

A16.7 les événements ou les cas juridiques en relation avec la consommation de substances psychotropes, de stupéfiants ou de médicaments.

Partie B

Frais d'annulation

B1 Aperçu des prestations

L'aperçu des prestations présente les prestations fournies en fonction des événements assurés. Les événements et prestations assurés sont décrits en détail ci-après.

		B5 Prestations assurées	B5.1 Frais d'annulation	B5.2 Dépenses pour des prestations non utilisées	B5.3 Frais pour un changement de place d'hébergement pour l'animal domestique
B3	Événements assurés pendant les voyages ou les vacances				
B3.1	Accident, maladie ou décès				
B3.1.1	• Personne assurée		✓	✓	
B3.1.2	• Compagne / compagnon de voyage		✓	✓	
B3.1.3	• Personne proche		✓	✓	
B3.1.4	• Suppléante / suppléant au poste de travail		✓	✓	
B3.1.5	• Animal domestique d'une personne assurée		✓	✓	
B3.1.6	• Personne en charge de l'animal domestique				✓
B3.2	Événement naturel, incendie, dégâts d'eau ou vol				
B3.2.1	• Biens d'une personne assurée à son domicile		✓	✓	
B3.2.2	• Biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire		✓	✓	
B3.2.3	• Destination du voyage ou des vacances		✓	✓	
B3.2.4	• Documents d'identité nécessaires		✓	✓	
B3.3	Acte de terrorisme, faits de guerre, révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs et grève		✓	✓	
B3.4	Zone de confinement, quarantaine, épidémie ou rayonnements radioactifs		✓	✓	
B3.5	Restrictions de voyage en raison d'une pandémie		✓	✓	
B3.6	Risques sanitaires individuels au lieu de destination du voyage ou des vacances		✓		
B3.7	Événements liés à l'emploi		✓		
B3.8	Événements liés à un partenariat		✓	✓	
B3.9	Insolvabilité de l'organisateur / du prestataire		✓	✓	
B3.10	Défaillance du moyen de transport utilisé		✓	✓	
B3.11	Absence de visa / d'autorisation d'entrée sur le territoire		✓	✓	
B3.12	Intervention médicale		✓	✓	
B3.13	Réception d'une convocation officielle		✓	✓	
B3.14	Cyberattaque contre un organisateur ou un prestataire		✓	✓	

B4 Événements assurés pendant les loisirs

B4.1	Accident, maladie ou décès			
B4.1.1	• Personne assurée	✓	✓	
B4.1.2	• Personne proche	✓	✓	
B4.1.3	• Animal domestique d'une personne assurée	✓	✓	
B4.2	Événement naturel, incendie, dégâts d'eau ou vol			
B4.2.1	• Biens d'une personne assurée à son domicile	✓	✓	
B4.2.2	• Biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire	✓	✓	
B4.3	Acte de terrorisme, faits de guerre, révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs et grève	✓	✓	
B4.4	Zone de confinement, quarantaine, épidémie ou rayonnements radioactifs	✓	✓	
B4.5	Insolvabilité de l'organisateur / du prestataire	✓	✓	

B2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

B3 Événements assurés pendant les voyages ou les vacances

B3.1 Accident, maladie ou décès

Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

B3.1.1 Personne assurée

Une personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

B3.1.2 Compagne / compagnon de voyage

Une compagne ou un compagnon de voyage est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

B3.1.3 Personne proche

Une personne proche de la personne assurée ou de la compagne ou du compagnon de voyage est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

B3.1.4 Suppléante / suppléant au poste de travail

La suppléante ou le suppléant qui doit remplacer une personne assurée à son poste de travail pendant son absence est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

B3.1.5 Animal domestique d'une personne assurée

L'animal domestique d'une personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

B3.1.6 Personne en charge de l'animal domestique

L'animal domestique d'une personne assurée ne peut pas être pris en charge comme prévu, car la personne chargée de s'en occuper est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

B3.2 Événement naturel, incendie, dégâts d'eau ou vol

Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

B3.2.1 Biens d'une personne assurée à son domicile

- Les biens d'une personne assurée à son domicile sont endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, de sorte que la présence de la personne assurée à son domicile pendant la période prévue du voyage ou des vacances est indispensable.
- Les biens d'une personne assurée à son domicile sont volés ou endommagés par une effraction ou une tentative d'effraction.

B3.2.2 Biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire

- Les biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire sont endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, de sorte que la présence de la personne assurée sur place pendant la période prévue du voyage ou des vacances est indispensable.
- Les biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire sont volés ou endommagés par un vol avec effraction ou sa tentative.

B3.2.3 Destination du voyage ou des vacances

Un service officiel confirme la survenance d'un événement naturel ou d'un incendie au lieu de destination du voyage ou des vacances.

B3.2.4 Documents d'identité requis

Les documents d'identité requis pour le voyage ou les vacances sont volés immédiatement avant le début du voyage ou des vacances.

B3.3 Acte de terrorisme, faits de guerre, révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs et grève

Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Limitation

Vous êtes tenu(e) de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès de l'organisateur ou du prestataire de voyage concerné. Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire.

- B3.3.1 Confirmation par un service officiel**
Un service officiel confirme la survenance d'actes de terrorisme, de faits de guerre, d'une révolution, d'une rébellion, d'une révolte, de troubles intérieurs ou d'une grève pendant la durée du voyage ou des vacances.
- B3.3.2 Modification du programme par l'organisateur ou le prestataire**
L'organisateur ou le prestataire de voyage annule le voyage ou les vacances ou en modifie le programme en raison d'un risque d'actes de terrorisme, de faits de guerre, d'une révolution, d'une rébellion, d'une révolte, de troubles intérieurs ou d'une grève.

- B3.4 Zone de confinement, quarantaine, épidémie ou rayonnements radioactifs**
Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Un service officiel confirme l'existence d'une zone de confinement, d'une quarantaine, d'une épidémie ou de rayonnements radioactifs.

Limitation

Concernant les événements liés à une pandémie, seul le point B3.5 CGA s'applique.

- B3.5 Restrictions de voyage en raison d'une pandémie**
Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Un service officiel confirme l'existence d'une restriction de voyage en raison d'une pandémie.

Limitations

- Si une personne assurée tombe malade ou décède en raison d'une pandémie, le point B3.1 CGA s'applique.
- Trois voyages ou périodes de vacances au maximum sont assurés par période de pandémie si leur réservation a été effectuée avant le début de la pandémie.
- Un voyage ou une période de vacances au maximum est assuré(e) par période de pandémie si sa réservation a été effectuée après le début de la pandémie.

- B3.6 Risques sanitaires individuels au lieu de destination du voyage ou des vacances**
Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

- B3.6.1 Confirmation par un service officiel**
Un service officiel confirme l'existence de risques sanitaires majeurs auxquels une personne assurée, à titre individuel, serait exposée au lieu de destination du voyage ou des vacances ou du fait du voyage ou des vacances proprement dits (p. ex. virus Zika pour une femme enceinte).

- B3.6.2 Confirmation par une ou un médecin**
Une ou un médecin confirme l'existence de risques sanitaires majeurs auxquels une personne assurée, à

titre individuel, serait exposée au lieu de destination du voyage ou des vacances ou du fait du voyage ou des vacances proprement dits.

B3.7 Événements liés à l'emploi

Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris pour les motifs suivants:

Exclusions

- N'est pas assurée une réduction de l'horaire de travail imposée par l'employeur.
- N'est pas assuré le report du voyage ou des vacances imposé par l'employeur.

B3.7.1 Licenciement imprévu

Le contrat de travail d'une personne assurée est résilié de façon imprévue par l'employeur après la réservation du voyage et des vacances.

B3.7.2 Nouvel employeur

Une personne assurée accepte, après la réservation du voyage ou des vacances, un nouveau contrat de travail, et le nouvel employeur ne consent pas au congé pour le voyage ou les vacances déjà réservés.

B3.8 Événements liés à un partenariat

Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris pour les motifs suivants:

Limitation

Sont uniquement couverts les frais du voyage ou des vacances pris en commun par les époux, partenaires enregistrés ou concubins assurés concernés.

B3.8.1 Dissolution du mariage ou de la communauté de vie conjugale

Le mariage ou la communauté de vie conjugale de personnes assurées est dissout(e) après la réservation du voyage ou des vacances.

B3.8.2 Dissolution du partenariat enregistré

Le partenariat enregistré ou la communauté de vie de personnes assurées est dissout(e) après la réservation du voyage ou des vacances

B3.8.3 Dissolution du concubinage

Une personne assurée met fin à un concubinage qui a duré au moins 5 ans. La personne assurée doit confirmer l'abandon du lieu de domicile commun.

B3.9 Insolvabilité de l'organisateur / du prestataire de voyage

Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Un organisateur ou un prestataire de voyage n'est plus en mesure de remplir ses engagements en raison d'une insolvabilité ou d'une faillite.

Limitation

Vous êtes tenu(e) de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès de l'organisateur du voyage, du prestataire de voyage ou du tiers concerné (p. ex. Fonds de garantie de la branche suisse du voyage). Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire.

B3.10 Défaillance du moyen de transport utilisé
Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Limitation

Vous êtes tenu(e) de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès de la compagnie aérienne ou de l'entreprise de transport concernée. Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire.

B3.10.1 Moyen de transport privé
Le moyen de transport privé choisi est défaillant en raison d'une collision, d'une panne, d'un vol, d'un événement naturel, d'un incendie ou d'un dégât d'eau.

Limitation

Ne sont assurés que les événements qui sont attestés par un service de dépannage ou un rapport de police.

B3.10.2 Transports publics
Le moyen de transport public choisi (à l'exclusion des vols commerciaux) est annulé ou est retardé d'au moins une heure.

B3.10.3 Vol commercial
Le vol commercial choisi est annulé ou est retardé d'au moins deux heures.

B3.11 Absence de visa / d'autorisation d'entrée sur le territoire
Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Exclusion

Aucune couverture n'est accordée en cas d'événement en lien avec une pandémie au sens du point B3.5 CGA.

B3.11.1 Demande effectuée correctement et dans les délais
Une demande de visa / d'autorisation d'entrée sur le territoire effectuée correctement et dans les délais est rejetée, ou le document n'est pas produit.

B3.11.2 Retrait sans faute de votre part
Un visa / une autorisation d'entrée sur le territoire en cours de validité est retiré(e) sans que la responsabilité puisse en être imputée à la personne assurée.

B3.12 Intervention médicale
Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Une personne assurée doit subir une intervention médicale importante, non prévue, médicalement prescrite et impossible à reporter pendant la durée du voyage ou des vacances (p. ex. en lien avec un don d'organe).

Limitation

Dans la mesure où l'intervention médicale est la conséquence d'un accident ou d'une maladie d'une personne assurée, seules les dispositions selon le point B3.1 CGA s'appliquent.

Exclusion

Ne sont pas assurées les interventions médicales à des fins purement esthétiques.

B3.13 Réception d'une convocation officielle
Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Une personne assurée reçoit une convocation officielle à un rendez-vous dont la date est impossible à reporter (p. ex. ordre de marche, audition par la police, audition en tant que témoin dans une procédure pénale ou lors d'un procès).

B3.14 Cyberattaque contre un organisateur ou un prestataire
Le voyage ou les vacances ne peuvent être entrepris, doivent être reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Un organisateur ou un prestataire de voyage n'est plus en mesure de remplir ses engagements en raison d'une cyberattaque.

Limitation

Vous êtes tenu(e) de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès de l'organisateur ou du prestataire de voyage concerné. Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire.

Exclusion

Ne sont pas assurées les cyberattaques visant une multiplicité d'organismes ou des prestataires de voyage (p. ex. aéroports, sites de réservation).

B4 Événements assurés pendant les loisirs

Sont assurés les billets achetés pour des événements ou les cours réservés dans le cadre des loisirs.

B4.1 Accident, maladie et décès

Une personne assurée ne peut pas assister à l'événement ou au cours réservé pour les motifs suivants:

B4.1.1 Personne assurée

Une personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

B4.1.2 Personne proche

Une personne proche d'une personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

B4.1.3 Animal domestique d'une personne assurée

L'animal domestique d'une personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

B4.2 Événement naturel, incendie, dégâts d'eau ou vol

Une personne assurée ne peut pas assister à l'événement ou au cours réservé pour les motifs suivants:

B4.2.1 Biens d'une personne assurée à son domicile

- Les biens d'une personne assurée à son domicile sont endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, de sorte que la présence de la personne assurée à son domicile au moment de la représentation ou du cours est indispensable.
- Les biens d'une personne assurée à son domicile sont volés ou endommagés par une effraction ou une tentative d'effraction.

B4.2.2 Biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire

- Les biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire sont endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, de sorte que la présence de la personne assurée sur place au moment de la représentation ou du cours est indispensable.
- Les biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire sont volés ou endommagés par un vol avec effraction ou sa tentative.

B4.3 Acte de terrorisme, faits de guerre, révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs et grève

Une personne assurée ne peut pas assister à l'événement ou au cours réservé pour les motifs suivants:

Limitation

Vous êtes tenu(e) de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès de l'organisateur ou du prestataire concerné. Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire.

B4.3.1 Confirmation par un service officiel

Un service officiel confirme la survenance d'actes de terrorisme, de faits de guerre, d'une révolution, d'une rébellion, d'une révolte, de troubles intérieurs ou d'une grève au moment de la représentation ou du cours.

B4.3.2 Modification du programme par l'organisateur ou le prestataire

L'organisateur ou le prestataire annule l'événement ou le cours, ou en modifie le programme, en raison d'un risque d'actes de terrorisme, de faits de guerre, d'une révolution, d'une rébellion, d'une révolte, de troubles intérieurs ou d'une grève.

B4.4 Zone de confinement, quarantaine, épidémie ou rayonnements radioactifs

Une personne assurée ne peut pas assister à l'événement ou au cours réservé pour les motifs suivants:

Un service officiel confirme l'existence d'une zone de confinement, d'une quarantaine, d'une épidémie ou de rayonnements radioactifs.

B4.5 Insolvabilité de l'organisateur / du prestataire

Une personne assurée ne peut pas assister à l'événement ou au cours réservé pour les motifs suivants:

Un organisateur ou un prestataire n'est plus en mesure de remplir ses engagements en raison d'une insolvabilité ou d'une faillite.

Limitation

Vous êtes tenu(e) de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès de l'organisateur ou du prestataire concerné. Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire.

B5 Prestations assurées

Sont assurés la totalité des coûts contractuels du voyage ou des vacances (en tenant compte d'éventuelles conditions d'annulation), des billets ou des cours, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police et/ou des limites de prestation par événement.

Pour chaque cas de sinistre, les coûts facturés pour toutes les personnes assurées sont additionnés et sont indemnisés jusqu'à concurrence de la somme globale. Les limites de prestation sont comprises dans la somme globale.

Dans la mesure où un événement assuré ne concerne qu'une personne assurée, les coûts supportés sont quand même couverts pour toutes les personnes assurées, même non concernées, participant au voyage/aux vacances.

B5.1 Frais d'annulation

Nous prenons en charge les frais d'annulation consécutifs à un événement assuré au sens du point B1 CGA (y compris les contributions à la protection du climat qui y sont liées), frais de dossier inclus, jusqu'à concurrence de la somme globale et/ou des limites de prestation mentionnées dans la police.

Seuls les frais pour les personnes assurées nommément mentionnées dans la police selon le point A4 CGA sont pris en charge. Les frais qu'une personne assurée a pris en charge pour un tiers ne sont pas couverts.

B5.2	Dépenses pour des prestations non utilisées Nous prenons en charge les dépenses engagées pour des prestations qui, en raison d'un événement assuré au sens du point B1 CGA, ne peuvent pas être utilisées, ainsi que les frais pour les changements de réservation, • dans la mesure où le voyage ou les vacances sont reportés, ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation ou doivent être interrompus prématurément; • dans la mesure où le billet acheté pour une manifestation n'est que partiellement utilisé ou le cours réservé doit être reporté ou interrompu prématurément. Les prestations sont limitées à la somme globale ou à la limite de prestation mentionnées dans la police.
-------------	--

B5.3	Frais pour un changement de place d'hébergement pour l'animal domestique Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement selon le point B1 CGA pour le placement nécessaire de l'animal domestique jusqu'à la somme maximale de CHF 1000 par événement.
-------------	---

B6 Exclusions

	Les exclusions suivantes s'appliquent en complément des exclusions générales selon le point A16 CGA. L'assurance ne couvre pas:
B6.1	les voyages d'affaires;
B6.2	les abonnements, cartes saisonnières, cartes annuelles, frais d'inscription ou de scolarité;
B6.3	les frais supplémentaires encourus pour des réservations de remplacement;
B6.4	les événements en relation avec la modification, par l'organisateur ou le prestataire, du programme ou du déroulement du voyage ou des vacances réservés, des représentations réservées ou du cours réservé, même en présence d'une décision des autorités. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages selon le point B3.3.2 CGA et B4.3.2 CGA;
B6.5	les événements résultant de la non-observation d'obligations ou de conditions d'entrée sur un territoire par la personne assurée;
B6.6	les événements survenant pendant des voyages ou des vacances dont le but est un traitement médical ou esthétique ou une intervention médicale ou esthétique.

Partie C

Assistance aux personnes

C1 Aperçu des prestations

L'aperçu des prestations présente les prestations fournies en fonction des événements assurés. Les événements et prestations assurés sont décrits en détail ci-après.

C4	Prestations assurées
C4.1	Frais de sauvetage et de récupération
C4.2	Frais de recherche
C4.3.1	Frais de transport – Retour au domicile
C4.3.2	Frais de transport – Poursuite du voyage
C4.3.3	Frais de transport – Médecin ou à l'hôpital
C4.3.4	Frais de transport – Départ retardé
C4.3.5	Frais de transport – Venue d'une personne proche à l'hôpital
C4.3.6	Frais de transport – Décès
C4.4.1	Frais supplémentaires d'hébergement et de repas – Séjour
C4.4.2	Frais supplémentaires d'hébergement et de repas – Hébergement
C4.5	Frais pour ramener les enfants assurés
C4.6	Frais de voyage pour une chauffeur ou un chauffeur
C4.7	Avance de frais pour des soins médicaux à l'étranger
C4.8	Frais d'interprète à l'étranger
C4.9	Frais pour les documents de voyage nécessaires

C3 Événements assurés pendant les voyages ou les vacances

C3.1	Accident, maladie ou décès														
C3.1.1	• Personne assurée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
C3.1.2	• Compagne / compagnon de voyage			✓	✓					✓				✓	
C3.1.3	• Personne proche			✓	✓					✓				✓	
C3.1.4	• Suppléante / suppléant au poste de travail			✓	✓					✓				✓	
C3.1.5	• Animal domestique d'une personne assurée			✓	✓					✓				✓	
C3.2	Événement naturel, incendie, dégâts d'eau ou vol														
C3.2.1	• Biens d'une personne assurée à son domicile			✓	✓					✓				✓	
C3.2.2	• Biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire			✓	✓					✓				✓	
C3.2.3	• Destination du voyage ou des vacances			✓	✓					✓				✓	
C3.3	Acte de terrorisme, faits de guerre, révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs et grève			✓	✓					✓				✓	
C3.4	Zone de confinement, quarantaine, épidémie ou rayonnements radioactifs			✓	✓					✓				✓	
C3.5	Risques sanitaires individuels au lieu de destination du voyage ou des vacances			✓	✓					✓				✓	
C3.6	Insolvabilité de l'organisateur / du prestataire			✓	✓					✓				✓	
C3.7	Défaillance du moyen de transport utilisé			✓	✓					✓				✓	
C3.8	Perte de moyens de paiement ou de documents de voyage			✓	✓					✓				✓	✓

C2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

C3 Événements assurés pendant les voyages ou les vacances

C3.1 Accident, maladie ou décès

Le voyage ou les vacances ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

C3.1.1 Personne assurée

Une personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

C3.1.2 Compagne / compagnon de voyage

Une compagne ou un compagnon de voyage est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

C3.1.3 Personne proche

Une personne proche de la personne assurée ou de la compagne ou du compagnon de voyage est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

C3.1.4 Suppléante / suppléant au poste de travail

La suppléante ou le suppléant qui doit remplacer une personne assurée à son poste de travail pendant son absence est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

C3.1.5 Animal domestique d'une personne assurée

L'animal domestique d'une personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou décède.

C3.2 Événement naturel, incendie, dégâts d'eau ou vol

Le voyage ou les vacances ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

C3.2.1 Biens d'une personne assurée à son domicile

- Les biens d'une personne assurée à son domicile sont endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, de sorte que la présence de la personne assurée à son domicile pendant la période prévue du voyage ou des vacances est indispensable.
- Les biens d'une personne assurée à son domicile sont volés ou endommagés par une effraction ou une tentative d'effraction.

C3.2.2 Biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire

- Les biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire sont endommagés par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau, de sorte que la présence de la personne assurée sur place pendant la période prévue du voyage ou des vacances est indispensable.
- Les biens d'une personne assurée dans sa résidence secondaire sont volés ou endommagés par un vol avec effraction ou sa tentative.

C3.2.3 Destination du voyage ou des vacances

Un service officiel confirme la survenance d'un événement naturel ou d'un incendie au lieu de destination du voyage ou des vacances.

C3.3 Acte de terrorisme, faits de guerre, révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs et grève

Le voyage ou les vacances ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Limitation

Vous êtes tenu(e) de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès de l'organisateur ou du prestataire de voyage concerné. Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire.

C3.3.1 Confirmation par un service officiel

Un service officiel confirme la survenance d'actes de terrorisme, de faits de guerre, d'une révolution, d'une rébellion, d'une révolte, de troubles intérieurs ou d'une grève pendant la durée du voyage ou des vacances.

C3.3.2 Modification du programme par l'organisateur ou le prestataire

L'organisateur ou le prestataire annule le voyage ou les vacances ou en modifie le programme en raison d'un risque d'actes de terrorisme, de faits de guerre, d'une révolution, d'une rébellion, d'une révolte, de troubles intérieurs ou d'une grève.

C3.4 Zone de confinement, quarantaine, épidémie, pandémie ou rayonnements radioactifs

Le voyage ou les vacances ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Un service officiel confirme l'existence d'une zone de confinement, d'une quarantaine, d'une épidémie, d'une pandémie ou de rayonnements radioactifs.

C3.5 Risques sanitaires individuels au lieu de destination du voyage ou des vacances

Le voyage ou les vacances ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

C3.5.1 Confirmation par un service officiel

Une service officiel confirme l'existence de risques sanitaires majeurs auxquels une personne assurée, à titre individuel, serait exposée au lieu de destination du voyage ou des vacances ou pendant le voyage ou les vacances proprement dits.

C3.5.2 Confirmation par une ou un médecin

Une ou un médecin confirme l'existence de risques sanitaires majeurs auxquels une personne assurée, à titre individuel, serait exposée au lieu de destination du voyage ou des vacances ou du fait du voyage ou des vacances proprement dits.

C3.6 Insolvabilité de l'organisateur / du prestataire
Le voyage ou les vacances ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Un organisateur ou un prestataire de voyage n'est plus en mesure de remplir ses engagements en raison d'une insolvabilité ou d'une faillite.

Limitation

Vous êtes tenu(e) de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès de l'organisateur du voyage, du prestataire de voyage ou du tiers concerné (p. ex. Fonds de garantie de la branche suisse du voyage). Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire.

C3.7 Défaillance du moyen de transport utilisé
Le voyage ou les vacances ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Limitation

Vous êtes tenu(e) de faire valoir les frais ou de réclamer des dommages-intérêts en premier lieu auprès de la compagnie aérienne ou de l'entreprise de transport concernée. Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire.

C3.7.1 Moyen de transport privé
Le moyen de transport privé choisi devient inutilisable immédiatement avant le départ en voyage ou en vacances ou en cours de route, et une réparation est impossible avant le départ, la poursuite du voyage ou des vacances ou le trajet de retour.

Exclusions

- Ne sont pas assurés les événements dus à un défaut ou à un entretien insuffisant du moyen de transport privé.
- Nous ne versons pas de prestations pour le transport ou la récupération du chargement du véhicule assuré.

C3.7.2 Transports publics
Le moyen de transport public choisi (à l'exclusion des vols commerciaux) est annulé ou est retardé d'au moins une heure.

C3.7.3 Vol commercial
Le vol commercial choisi est annulé ou est retardé d'au moins deux heures.

C3.8 Perte de moyens de paiement ou de documents de voyage
Le voyage ou les vacances ne peuvent être poursuivis comme prévu dans la réservation, doivent être prématurément interrompus ou doivent être prolongés pour les motifs suivants:

Les cartes de débit, cartes de crédit, cartes prépayées de voyage personnelles, les documents d'identité personnels ou le billet personnel de la personne assurée est volé ou perdu (liste exhaustive).

Exclusion

La perte d'espèces n'est pas assurée.

C4 Prestations assurées

Sont assurées l'organisation des mesures et la prise en charge des frais jusqu'à concurrence de la somme globale et/ou des limites de prestations par événement mentionnées dans la police.

Pour chaque cas de sinistre, les frais facturés pour toutes les personnes assurées sont additionnés et sont indemnisés jusqu'à concurrence de la somme globale. Les limites de prestation sont comprises dans la somme globale.

C4.1 Frais de sauvetage et de récupération

Nous prenons en charge les frais de sauvetage et de récupération consécutifs à un événement assuré selon le point C1 CGA, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.

C4.2 Frais de recherches

Nous prenons en charge les frais de recherches consécutifs à un événement assuré selon le point C1 CGA, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.

Limitation

Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire. Par ailleurs, les prestations relatives aux recherches ne sont servies que si une déclaration de disparition a été effectuée au poste de police le plus proche.

C4.3 Frais de transport

C4.3.1 Voyage de retour
Nous prenons en charge les frais de transport nécessaires, en raison d'un événement assuré selon le point C1 CGA, pour le retour direct au domicile, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.

C4.3.2 Poursuite du voyage
À la suite d'un événement assuré selon le point C1 CGA, en lieu et place des frais pour un voyage de retour selon le point C4.3.1 CGA, nous prenons en charge les frais de transport nécessaires à la poursuite du voyage, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.

C4.3.3 Cabinet médical ou hôpital

- Nous prenons en charge les frais de transport nécessaires, en raison d'un événement assuré selon le point C1 CGA, jusqu'au cabinet médical ou à l'hôpital approprié le plus proche, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.
- Nous prenons en charge les frais de transport nécessaires, en raison d'un événement assuré selon le point C1 CGA, pour le transfert dans un hôpital proche du domicile ou pour le retour au domicile, dans la mesure où cela est prescrit par la/le médecin ou l'hôpital. Nous prenons également en charge les éventuels frais pour un transport médicalisé, sur prescription médicale, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.

Exclusion

Ne sont pas pris en charge les frais pour un transfert dans un autre hôpital à la seule demande de la personne assurée, en l'absence de nécessité ou de prescription médicale.

C4.3.4	Départ retardé Si le départ en voyage ou en vacances est retardé en raison d'un événement selon le point C1 CGA, nous prenons en charge les frais supplémentaires encourus pour une réservation de remplacement, dans la mesure où la réservation initiale ne peut être modifiée, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.	C4.6	Frais de voyage pour une chauffeure ou un chauffeur À la suite d'un événement assuré selon le point C1 CGA, nous prenons en charge les frais nécessaires pour une chauffeure ou un chauffeur chargé(e) de reconduire le véhicule utilisé au domicile, dans la mesure où aucune des personnes participant au voyage n'est en capacité de conduire, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.
C4.3.5	Venue d'un proche à l'hôpital Nous prenons en charge les frais de transport nécessaires, en raison d'un événement assuré selon le point C1 CGA, pour la visite unique d'une personne proche à l'hôpital à l'étranger, dans la mesure où le séjour stationnaire dure plus de sept jours, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.	C4.7	Avance de frais pour des traitements médicaux à l'étranger Nous accordons une avance remboursable sur les frais consécutifs à un événement assuré selon le point C1 CGA pour un traitement médical, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.
C4.3.6	Décès - En cas de décès d'une personne assurée à la suite d'un événement assuré selon le point C1 CGA, nous prenons en charge les frais nécessaires pour la récupération et du corps de la défunte ou du défunt et son transport au domicile, et nous chargeons des formalités nécessaires, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police. - En cas de décès à l'étranger, si un rapatriement du corps de la défunte ou du défunt au domicile n'est pas souhaité, nous prenons en charge: - soit les frais pour la crémation et le transport de l'urne au domicile; - soit les frais d'inhumation sur place. Les prestations sont limitées aux frais qui seraient nécessaires pour le transport du corps au domicile ou à la somme globale mentionnée dans la police.	C4.8	Frais d'interprète à l'étranger Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement assuré selon le point C1 CGA pour une ou un interprète professionnel(le), jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.
C4.4	Frais supplémentaires d'hébergement et de repas	C4.9	Frais pour des documents de voyage nécessaires Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement assuré selon le point C1 CGA pour l'obtention de documents de voyage personnels et indispensables (passeport et carte d'identité d'urgence), jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.
C4.4.1	Séjour Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'hébergement et de repas encourus pour un séjour imprévu en raison d'un événement assuré selon le point C1 CGA, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.	C5	Exclusions Les exclusions suivantes s'appliquent en complément des exclusions générales selon le point A16 CGA. L'assurance ne couvre pas:
C4.4.2	Hébergement Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'hébergement et de repas encourus en raison d'un événement assuré selon le point C1 CGA pour un hébergement mieux adapté, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.	C5.1	les voyages d'affaires;
C4.5	Frais pour ramener les enfants assurés À la suite d'un événement assuré selon le point C1 CGA, nous prenons en charge les frais de transport nécessaires ainsi que les frais supplémentaires d'hébergement et de repas pour une personne chargée de ramener les enfants mineurs à leur domicile, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police, dans la mesure où les autres personnes assurées participant au voyage ne sont plus en mesure de s'occuper de ces enfants.	C5.2	les événements en relation avec la modification, par l'organisateur ou le prestataire, du programme ou du déroulement du voyage ou des vacances réservés, même en présence d'une décision des autorités. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages selon le point C3.3.2 CGA;
	Exclusion Ne sont pas assurés les frais supplémentaires d'hébergement et de repas pour des séjours dans des établissements médicaux, notamment à l'hôpital.	C5.3	les événements résultant de la non-observation d'obligations ou de conditions d'entrée sur un territoire par la personne assurée;
		C5.4	les événements survenant pendant des voyages ou des vacances dont le but est un traitement médical ou esthétique ou une intervention médicale ou esthétique.
		C5.5	les événements survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions similaires, ainsi que lors de courses effectuées sur des circuits de course ou d'entraînement (p. ex. cours de conduite antidérapage, cours de conduite sportive, à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par nous).

Partie D Dépannage

D1 Aperçu des prestations

L'aperçu des prestations présente les prestations fournies en fonction des événements assurés. Les événements et prestations assurés sont décrits en détail ci-après.

D6	Prestations assurées	
D6.1	Dépannage	
D6.2	Remorquage	
D6.3	Sauvetage du véhicule	
D6.4	Frais de stationnement	
D6.5	Frais d'expédition des pièces de rechange à l'étranger	
D6.6.1	Transport du véhicule – Depuis la Suisse	
D6.6.2	Transport du véhicule – Depuis l'étranger	
D6.6.3	Transport du véhicule – Après un vol	
D6.7	Prestations de garantie lors du transport du véhicule	
D6.8	Frais de sauvetage et de récupération	
D6.9	Frais de recherche	
D6.10.1	Frais de transport – Retour au domicile	
D6.10.2	Frais de transport – Poursuite du voyage	
D6.10.3	Frais de transport – Cabinet médical ou hôpital	
D6.10.4	Frais de transport – Personnes participant au voyage	
D6.10.5	Frais de transport – Décès	
D6.11.1	Frais supplémentaires d'hébergement et de repas – Séjour	
D6.11.2	Frais supplémentaires d'hébergement et de repas – Hébergement	
D6.11.3	Frais supplémentaires d'hébergement et de repas – Personnes participant au voyage	
D6.12	Frais pour ramener les enfants assurés	

D4 Événements assurés pendant les voyages ou les vacances

D4.1	Panne, événement naturel, incendie, dégâts d'eau, vol ou collision																			
D4.1.1	Personne assurée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
D4.1.2	Personne non assurée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓												
D4.2	Enlèvement ou embourbement	✓																		

D5 Événements assurés pendant les loisirs

D5.1	Panne, événement naturel, incendie, dégâts d'eau, vol ou collision																			
D5.1.1	Personne assurée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓					
D5.1.2	Personne non assurée	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓												
D5.2	Enlèvement ou embourbement	✓																		

This map illustrates the geographical distribution of EU member states and accession candidates in 2004. Member states are shown in green, while accession candidates are in pink. Non-EU countries are light blue. The map includes labels for various countries and regions, such as IS (Iceland), IRL (Ireland), GB (Great Britain), NL (Netherlands), D (Germany), PL (Poland), UA (Ukraine), RO (Romania), MD (Moldova), BG (Bulgaria), TR (Turkey), MA (Morocco), DZ (Algeria), TN (Tunisia), and M (Malta). It also shows the location of Madeira and the Islas Canarias.

- D4.1.2 Personne non assurée**
Le véhicule assuré conduit par une personne non assurée:
- est défaillant en raison d'une panne, d'un vol ou d'une collision survenant pendant le voyage ou les vacances;
 - est endommagé par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau pendant le voyage ou les vacances.

Exclusion

Ne sont pas assurés les événements avec des véhicules assurés utilisés contre rémunération.

- D4.2 Enlèvement, embourbement**
Le véhicule que vous conduisez ou utilisez s'enlise dans la neige ou s'embourbe pendant le voyage ou les vacances.

D5 Événements assurés pendant les loisirs

- D5.1 Panne, événement naturel, incendie, dégât d'eau, vol ou collision**

Exclusion

Ne sont pas assurés les événements dus à un défaut ou à un entretien insuffisant du véhicule assuré.

- D5.1.1 Personne assurée**
Le véhicule assuré que vous conduisez ou utilisez:
- est défaillant en raison d'une panne, d'un vol ou d'une collision survenant pendant les loisirs;
 - tombe en panne pendant la durée d'un cours de formation continue que nous avons reconnu;
 - est endommagé par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau pendant les loisirs.

- D5.1.2 Personne non assurée**
Le véhicule assuré conduit par une personne non assurée:
- est défaillant en raison d'une panne, d'un vol ou d'une collision survenant pendant les loisirs;
 - est endommagé par un événement naturel, un incendie ou un dégât d'eau pendant les loisirs.

Exclusion

Ne sont pas assurés les événements avec des véhicules assurés utilisés contre rémunération.

- D5.2 Enlèvement, embourbement**
Le véhicule que vous conduisez ou utilisez s'enlise dans la neige ou s'embourbe pendant les activités de loisirs.

D6 Prestations assurées

Sont assurées l'organisation des mesures et la prise en charge des frais jusqu'à concurrence de la somme globale et/ou des limites de prestations par événement mentionnées dans la police.

Pour chaque cas de sinistre, les frais facturés pour toutes les personnes assurées sont additionnés et sont indemnisés jusqu'à concurrence de la somme globale. Les limites de prestation sont comprises dans la somme globale.

- D6.1 Dépannage**
À la suite d'un événement assuré selon le point D1 CGA, nous prenons en charge le dépannage pour la remise en état de marche du véhicule sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange habituellement fournies par le service de dépannage (p. ex. câbles, colliers, durites, fusibles), jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police. Le dépannage est assuré aux mêmes conditions s'il est organisé par les autorités.

Limitation

Si vous organisez vous-même le dépannage pour la remise en état de marche du véhicule sur le lieu du sinistre, les frais sont couverts jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.

Exclusion

Ne sont pas assurées, notamment, les batteries en tant que pièce de rechange.

- D6.2 Remorquage**
Si la remise en état de marche du véhicule sur le lieu du sinistre au sens du point D6.1 CGA est impossible, nous prenons en charge les frais d'un remorquage, organisé par nos soins, jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche. Le remorquage est assuré aux mêmes conditions s'il est organisé par les autorités. Les prestations sont limitées à la somme globale mentionnée dans la police.

Limitation

Si vous organisez vous-même le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche, les frais sont couverts jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.

- D6.3 Sauvetage du véhicule**
Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement assuré selon le point D1 CGA pour un sauvetage du véhicule, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.

- D6.4 Frais de stationnement**
Nous prenons en charge les frais de stationnement consécutifs à un événement assuré selon le point D1 CGA (p. ex. si le véhicule accidenté reste stationné quelques jours sur un parking de l'atelier de réparation), jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.

- D6.5 Frais d'expédition des pièces de rechange à l'étranger**
Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement assuré selon le point D1 CGA pour l'expédition à l'étranger de pièces de rechange nécessaires pour remettre le véhicule en état de marche, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police. L'organisation de l'expédition est de votre ressort.

Exclusion

Ne sont pas assurés les coûts des pièces de rechange proprement dites.

D6.6 Transport du véhicule

Exclusions

- Ne sont pas assurés les frais pour le transport de vélos, vélos électriques, cyclomoteurs, cyclomoteurs électriques, scooters électriques pour personnes âgées, fauteuils roulants (électriques) retrouvés après un vol.
- Ne sont pas assurés les transports que la personne assurée organise elle-même.
- Ne sont pas assurés les frais pour le transport de véhicules réparés.
- Ne sont pas assurés les frais pour un transfert dans un atelier de réparation à l'étranger (p. ex. d'Espagne au Portugal) à la demande d'une personne assurée.
- Ne sont pas assurés les frais pour le transport de véhicules munis de plaques de contrôle étrangères au garage habituel de la personne assurée en Suisse.
- Si les frais de transport depuis l'étranger excèdent la valeur vénale du véhicule assuré, aucune prestation n'est versée.

D6.6.1 Depuis la Suisse

Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement assuré selon le point D1 CGA pour le transport du véhicule assuré, remorque comprise, au garage habituel de la personne assurée en Suisse, jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule assuré ou de la somme globale mentionnée dans la police, dans la mesure où l'atelier de réparation officiel le plus proche du lieu du sinistre ne peut pas effectuer les réparations dans un délai de deux heures.

Limitation

Le transport au domicile des vélos et vélos électriques doit obligatoirement être accompagné par une personne assurée.

D6.6.2 Depuis l'étranger

À la suite d'un événement assuré selon le point D1 CGA:

- nous prenons en charge les frais pour le transport du véhicule assuré, remorque comprise, au garage habituel de la personne assurée en Suisse, jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule assuré ou de la somme globale mentionnée dans la police, dans la mesure où l'atelier de réparation officiel le plus proche du lieu du sinistre hors de Suisse ne peut pas effectuer les réparations le jour même.
- Dans la mesure où un transport du véhicule en Suisse n'est pas possible ou si les frais encourus sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule et de la remorque:
 - nous apportons notre aide pour les formalités douanières visant la mise à la casse, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police;
 - nous prenons en charge les frais nécessaires pour la mise à la casse et les frais de douane, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.

Limitations

- Le transport au domicile des vélos et vélos électriques doit obligatoirement être accompagné par une personne assurée.
- En cas de transport d'un véhicule assuré depuis un État d'Afrique du Nord ou depuis la Turquie, la personne assurée devra accomplir elle-même les formalités administratives supplémentaires nécessaires.
- Si les frais de transport du véhicule sont susceptibles d'excéder la valeur vénale du véhicule assuré, AXA se réserve le droit d'exiger la constatation de l'étendue du dommage. Nous prenons alors en charge les frais nécessaires à cette fin, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.

D6.6.3 Après un vol

Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement assuré selon le point D1 CGA pour le transport du véhicule assuré, remorque comprise, au garage habituel de la personne assurée en Suisse, jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule assuré ou de la somme globale mentionnée dans la police, dans la mesure où le véhicule assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours après qu'il a été volé.

D6.7 Prestations de garantie en cas de transport du véhicule

Si un véhicule assuré est transporté au garage habituel de la personne assurée en Suisse selon le point D6.6 CGA, nous prenons en charge les frais encourus pour un véhicule de remplacement, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police, dans la mesure où les délais garantis pour le transport ne peuvent être tenus.

Les durées de transport suivantes s'appliquent:

- depuis la Suisse: 3 jours ouvrables (sans transport direct par les services de dépannage)
- Depuis le reste de la zone de validité territoriale: 15 jours ouvrables

Les délais de transport sont calculés à compter du jour où nous sommes en possession de tous les documents nécessaires et en mesure d'émettre le mandat de transport (on entend par jour ouvrable les jours de la semaine du lundi au vendredi, hors jours fériés locaux).

D6.8 Frais de sauvetage et de récupération

Nous prenons en charge les frais de sauvetage et de récupération consécutifs à un événement assuré selon le point D1 CGA, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.

D6.9 Frais de recherches

Nous prenons en charge les frais de recherches résultant d'un événement assuré selon le point D1 CGA, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.

Limitation

Nous versons nos prestations uniquement à titre subsidiaire. Par ailleurs, les prestations relatives aux recherches ne sont servies que si une déclaration de disparition a été effectuée au poste de police le plus proche.

D6.10	Frais de transport		Séjour
D6.10.1	Voyage de retour	D6.11.1	Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'hébergement et de repas encourus pour un séjour imprévu en raison d'un événement assuré selon le point D1 CGA, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.
D6.10.2	Poursuite du voyage	D6.11.2	Hébergement Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'hébergement et de repas encourus en raison d'un événement assuré selon le point D1 CGA pour un hébergement mieux adapté, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.
D6.10.3	Cabinet médical ou hôpital	D6.11.3	Personnes participant au voyage À la suite d'un événement assuré selon le point D1 CGA, nous prenons également en charge les prestations selon les points D6.11.1 et D6.11.2 CGA pour les personnes et les animaux domestiques voyageant avec la personne assurée, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.
	- Nous prenons en charge les frais de transport nécessaires, en raison d'un événement assuré selon le point D1 CGA, jusqu'au cabinet médical ou à l'hôpital approprié le plus proche, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police. - Nous prenons en charge les frais de transport nécessaires, en raison d'un événement assuré selon le point D1 CGA, pour le transfert dans un hôpital proche du domicile ou pour le retour au domicile, dans la mesure où cela est prescrit par la/le médecin ou l'hôpital. Nous prenons également en charge les éventuels frais pour un transport médicalisé, sur prescription médicale, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.		
	Exclusion	D6.12	Frais pour ramener les enfants assurés À la suite d'un événement assuré selon le point D1 CGA, nous prenons en charge les frais de transport nécessaires ainsi que les frais supplémentaires d'hébergement et de repas pour une personne chargée de ramener les enfants mineurs à leur domicile, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police, dans la mesure où les autres personnes assurées participant au voyage ne peuvent plus s'occuper de ces enfants.
	Ne sont pas pris en charge les frais pour un transfert dans un autre hôpital à la seule demande de la personne assurée, en l'absence de nécessité ou de prescription médicale.		D7
D6.10.4	Personnes participant au voyage		Exclusions Les exclusions suivantes s'appliquent en complément des exclusions générales selon le point A16 CGA. L'assurance ne couvre pas:
	À la suite d'un événement assuré selon le point D1 CGA, nous prenons également en charge les prestations selon les points D6.10.1 et D6.10.2 CGA pour les personnes et les animaux domestiques voyageant avec la personne assurée, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.	D7.1	
D6.10.5	Décès		les prestations en relation avec le chargement du véhicule (p. ex. bateau, fruits, marchandises soumises à dédouanement);
	- En cas de décès d'une personne assurée à la suite d'un événement assuré selon le point D1 CGA, nous prenons en charge les frais nécessaires pour la récupération et du corps de la défunte ou du défunt et son transport au domicile, et nous chargeons des formalités nécessaires, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police. - En cas de décès à l'étranger, si un rapatriement du corps de la défunte ou du défunt au domicile n'est pas souhaité, nous prenons en charge: - soit les frais pour la crémation et le transport de l'urne au domicile; - soit les frais d'inhumation sur place.		D7.2
	Les prestations sont limitées aux frais qui seraient nécessaires pour le transport du corps au domicile ou à la somme globale mentionnée dans la police.		Dommages pendant le transport: en cas de dommages causés au véhicule assuré pendant son transport organisé par AXA, cette dernière ne répond des dommages que si une faute grave peut lui être imputée;
D6.11	Frais supplémentaires d'hébergement et de repas	D7.3	les transports à titre professionnel;
	Exclusion	D7.4	les véhicules qui, en vertu des dispositions légales applicables, ne sont pas et état de marche ou ne sont pas autorisés à circuler;
Ne sont pas assurés les frais supplémentaires d'hébergement et de repas pour des séjours dans des établissements médicaux, notamment à l'hôpital.		D7.5	les véhicules confiés, utilisés pour des courses que vous n'étiez pas autorisé(e) à entreprendre, ainsi que les dommages résultant de courses non autorisés par les autorités;
		D7.6	les événements survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions similaires, ainsi que lors de courses effectuées sur des circuits de course ou d'entraînement (p. ex. cours de conduite antidérapage, cours de conduite sportive, à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par nous).

Partie E

Frais médicaux à l'étranger

E1 Aperçu des prestations

L'aperçu des prestations présente les prestations fournies en fonction des événements assurés. Les événements et prestations assurés sont décrits en détail ci-après.

		Prestations assurées E4	Frais pour des traitements médicaux à l'étranger E4.1
E3	Événements assurés pendant les voyages ou les vacances		
E3.1	Accident ou maladie		✓

E2 Validité territoriale

L'assurance est valable hors de Suisse pour des traitements d'urgence pendant des voyages ou des vacances.

E3 Événements assurés pendant les voyages ou les vacances

E3.1 Accident ou maladie
Une personne assurée est victime d'un accident ou tombe malade pendant un voyage ou des vacances.

E4 Prestations assurées

Sont assurées l'organisation des mesures et la prise en charge des frais jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.

Pour chaque cas de sinistre, les frais supportés pour toutes les personnes assurées sont additionnés et sont indemnisés jusqu'à concurrence de la somme globale.

E4.1 Frais pour des traitements médicaux à l'étranger
Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement assuré selon le point E1 CGA pour des traitements ambulatoires ou stationnaires urgents, scientifiquement reconnus et adéquats, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.

Limitations

- Seules sont prises en charge les prestations pour des mesures diagnostiques et thérapeutiques ainsi que pour des médicaments et moyens auxiliaires qui sont efficaces, adéquats et économiques.
- L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques, pour autant que cela soit possible et pertinent dans le cadre de la procédure appliquée.

- Toutes les prestations d'AXA convenues contractuellement sont allouées en complément des prestations d'autres assurances sociales, en particulier de celles versées en vertu de la législation fédérale suisse sur l'assurance militaire, accidents, invalidité et maladie, et en complément des prestations des assurances étrangères correspondantes.

E5 Exclusions

Les exclusions suivantes s'appliquent en complément des exclusions générales selon le point A16 CGA.

L'assurance ne couvre pas:

- E5.1** les frais d'un traitement inefficace, inadéquat ou non économique;
- E5.2** les frais pour des traitements non urgents, par exemple:
- traitements ambulatoires ou stationnaires planifiés;
 - traitements et opérations esthétiques;
 - procréation médicalement assistée et traitements contre la stérilité;
 - traitements de transition de genre;
 - traitements dentaires;
 - sevrages et cures de désintoxication;
 - transplantations;
 - cures d'amaigrissement, thérapies de renforcement musculaire et thérapies cellulaires;
- E5.3** les participations aux coûts, les quotes-parts des patients et les frais généraux, en particulier les participations aux coûts légaux ou convenues dans l'assurance-maladie obligatoire;
- E5.4** les prestations qui, selon la LAMal, doivent être prises en charge par les pouvoirs publics;

E5.5	les maladies et les accidents, y compris leurs complications et séquelles, en relation avec l'utilisation de substances atomiques et radioactives à des fins militaires en Suisse et à l'étranger, en temps de guerre et de paix;
E5.6	les maladies et les accidents, y compris leurs complications et séquelles, en relation avec l'action des rayons ionisants et les dommages causés par l'énergie atomique;
E5.7	les traitements en relation avec des épidémies et des pandémies;
E5.8	les traitements consécutifs à des tremblements de terre ou d'autres séismes violents et à des chutes de météorites;
E5.9	l'automutilation, le suicide ou la tentative de suicide;
E5.10	les traitements ambulatoires ou stationnaires en Suisse ou en lien avec des voyages à l'intérieur de la Suisse.

Partie F

Franchise pour un véhicule de location

F1 Aperçu des prestations

L'aperçu des prestations présente les prestations fournies en fonction des événements assurés. Les événements et prestations assurés sont décrits en détail ci-après.

		Prestations assurées F5	Franchise prévue par le contrat de location F5.1
F4	Événements assurés pendant les voyages ou les vacances		
F4.1	Collision, endommagement ou vol du véhicule de location		✓

F2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

F3 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules jusqu'à 3500 kg (poids à vide), dans la mesure où:

- un contrat de location a été établi avec un loueur commercial au nom de la personne assurée; et
- le véhicule loué est utilisé à titre privé conformément aux dispositions du contrat de location; et
- une assurance de responsabilité civile est légalement prescrite pour le véhicule (en l'absence d'assurance de responsabilité civile, notre obligation de prestation disparaît entièrement).

On entend par véhicules:

- les voitures de tourisme, motocycles, autocaravanes, véhicules de livraison et minibus loués par une personne assurée;
- toutes les remorques légalement autorisées à la circulation en association avec le véhicule assuré.

Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- les véhicules pris en leasing par une personne assurée ou utilisés dans le cadre d'un abonnement auto;
- les véhicules loués pendant six mois ou davantage;
- les véhicules immatriculés au nom d'une entreprise dans laquelle la personne assurée détient des parts importantes et occupe une fonction dirigeante;
- les véhicules immatriculés au nom de l'entreprise individuelle d'une personne assurée;

- les vélos électriques avec assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h, les cyclomoteurs, les cyclomoteurs électriques jusqu'à 45 km/h, les scooters électriques pour personnes âgées, les fauteuils roulants (électriques) conduits par une personne assurée;
- Les véhicules en vogue, tels que trottinettes électriques, gyropodes (Segway), BikeBoards électriques, etc.

F4 Événements assurés pendant les voyages ou les vacances

F4.1 Collision, endommagement ou vol du véhicule de location

Un véhicule assuré subit une collision, est endommagé ou volé pendant un voyage ou des vacances, et une personne assurée est civilement responsable des dommages causés.

F5 Prestations assurées

Sont assurés les frais pour la franchise prévue par le contrat de location, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.

Pour chaque cas de sinistre, les frais supportés pour toutes les personnes assurées sont additionnés et sont indemnisés jusqu'à concurrence de la somme globale.

F5.1 Franchise prévue par le contrat de location

À la suite d'un événement assuré selon le point F1 CGA, nous prenons en charge la franchise convenue dans le contrat de location et due pour des frais attestés (p. ex. frais de réparation ou dommage total), jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police.

F6	Exclusions
	Les exclusions suivantes s'appliquent en complément des exclusions générales selon le point A16 CGA. L'assurance ne couvre pas:
F6.1	la franchise pour les dommages en responsabilité civile causés à des tiers lors de l'utilisation du véhicule de location;
F6.2	les frais résultant de la perte de bonus dans l'assurance casco ou responsabilité civile;
F6.3	les coûts et frais supplémentaires encourus par le loueur (p. ex. frais de dossier, perte de revenus locatifs);
F6.4	les dommages que vous avez causés en violation du contrat conclu avec le loueur, y compris des conditions préalables à l'établissement du contrat de location;
F6.5	les dommages consécutifs à l'utilisation de véhicules pour des courses non autorisées par la loi, par les autorités ou par le détenteur;
F6.6	les dommages survenant lors de la participation active à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de courses effectuées sur des circuits de course et leurs installations annexes.

Partie G

Bagages

G1 Aperçu des prestations

L'aperçu des prestations présente les prestations fournies en fonction des événements assurés. Les événements et prestations assurés sont décrits en détail ci-après.

		Prestations assurées	Frais de remplacement des bagages	Frais pour des achats de première nécessité (p. ex. affaires de remplacement)	Frais de remplacement des documents de voyage
		G5	G5.1	G5.2	G5.3
G4	Événements assurés pendant les voyages ou les vacances				
G4.1	Endommagement, vol ou perte des bagages	✓			
G4.2	Perte ou livraison tardive des bagages par l'entreprise de transport		✓		
G4.3	Perte des documents de voyage				✓

G2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

G3 Bagages assurés

Sont assurés les bagages d'une personne assurée:

- lors de voyages en avion; ou
- emportés pour un voyage ou des vacances comprenant au moins une nuitée; ou
- confiés à une entreprise de transport en vue d'être acheminés.

G4 Événements assurés pendant les voyages ou les vacances

- G4.1 Endommagement, vol ou perte des bagages**
Les bagages assurés sont volés, perdus ou endommagés par une influence extérieure agissant de façon soudaine et imprévue.
- G4.2 Perte ou livraison tardive des bagages par l'entreprise de transport**
Les bagages assurés sont perdus par l'entreprise de transport, ou cette dernière les livre en retard.

G4.3 Perte de documents de voyage

Les documents de voyage emportés sont perdus.

G5 Prestations assurées

Sont assurés les coûts jusqu'à concurrence de la somme globale et/ou des limites de prestations par événement mentionnées dans la police.

Pour chaque cas de sinistre, les frais facturés pour toutes les personnes assurées sont additionnés et sont indemnisés jusqu'à concurrence de la somme globale. Les limites de prestation sont comprises dans la somme globale.

- G5.1 Frais de remplacement des bagages**
Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement assuré selon le point G1 CGA pour le remplacement des bagages, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.
- G5.2 Frais pour des achats de première nécessité (bagages de remplacement)**
Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement assuré selon le point G1 CGA pour des achats de première nécessité, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.

G5.3	Frais de remplacement des documents de voyage Nous prenons en charge les frais consécutifs à un événement assuré selon le point G1 CGA pour l'établissement d'urgence ou le remplacement de documents de voyage, jusqu'à concurrence de la limite de prestation mentionnée dans la police.
-------------	--

G6 Exclusions

	Les exclusions suivantes s'appliquent en complément des exclusions générales selon le point A16 CGA. L'assurance ne couvre pas:
G6.1	les dommages aux bagages survenant au cours du voyage ou des vacances lors de leur utilisation normale;
G6.2	les valeurs pécuniaires (numéraire, cartes de crédit, cartes-clients, etc.);
G6.3	les vélos, véhicules et bateaux, avec leurs accessoires;
G6.4	les marchandises, outils professionnels et objets à usage professionnel;
G6.5	les choses confiées appartenant à des tiers, dans la mesure où elles ne sont pas louées ou prises en leasing par les personnes assurées.

Partie H

Protection juridique pour les voyages

H1 Aperçu des prestations

L'aperçu des prestations présente les prestations fournies en fonction des cas juridiques assurés. Les cas juridiques et les prestations assurés sont décrits en détail ci-après.

prestations assures sont decrits en detail ci-apres.

		Prestations assurées											
		H6	Prestations de services assurées										
		H6.1	Recours à une avocate ou à un avocat externe										
		H6.2.1	Expertises										
		H6.2.2	Procédures devant des autorités et tribunaux étatiques										
		H6.2.3	Indemnités judiciaires et autres dépens										
		H6.2.4	Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation										
		H6.2.5	Avocat de la première heure										
		H6.2.6	Cautions pénales										
		H6.2.7	Traductions										
		H6.2.8	Frais de déplacement										
		H6.2.9	Recouvrement (p. ex. dans une procédure de poursuite)										
		H6.2.10											
H4	Cas juridiques assurés pendant les voyages ou les vacances												
H4.1	Événements et représentations uniques		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
H4.2	Contrats de transport, d'hébergement ou de voyage à forfait		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
H4.3	Assurance des véhicules automobiles et de voyage		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
H4.4	Procédures pénales et administratives		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
H4.5	Droit de la responsabilité civile		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
H4.6	Véhicules de location		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
H4.7	Droit des patientes et patients		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
H4.8	Assurances de personnes et assurances sociales suisses		✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓
H5	Cas juridiques assurés pendant les loisirs												
H5.1	Événements et représentations uniques		✓	✓	✓	✓	✓	✓					✓

Avec la protection juridique pour les voyages, AXA-ARAG vous apporte un soutien juridique en cas de litiges en lien avec vos voyages, vos vacances et vos activités de loisirs. AXA ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. Dans les cas où cela pourrait vous désavantager, AXA-ARAG ne communique à AXA aucune information sur les cas juridiques.

H2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

H3 Validité temporelle

L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur induisant le besoin de protection juridique survient pendant la durée de l'assurance et que vous nous déclarez durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance.

Est considérée comme événement déclencheur la première infraction légale ou contractuelle, avérée ou supposée. Dans le cas des litiges concernant des prestations d'assurance, c'est le moment où se produit l'événement assuré qui est déterminant.

H4 Cas juridiques assurés pendant les voyages ou les vacances

Sont assurés les litiges suivants, en relation avec vos voyages et vos vacances:

H4.1 Événements et représentations uniques

La couverture d'assurance est accordée pour des litiges en relation avec l'annulation de billets pour des événements ou représentations uniques ainsi que l'annulation de cours ou d'autres offres de loisirs uniques.

Exclusion

Ne sont pas assurés les contrats conclus à titre professionnel ou les litiges auxquels l'assureur du présent contrat est partie.

H4.2 Contrats de transport, d'hébergement ou de voyage à forfait

La couverture d'assurance est accordée pour des litiges découlant de contrats de transport, d'hébergement ou de voyage à forfait, y compris les contrats de location d'un logement de vacances.

H4.3 Assurance des véhicules automobiles et de voyages

La couverture d'assurance est accordée pour des litiges avec des assurances des véhicules automobiles et assurances de voyage dont l'événement assuré est survenu pendant la durée de l'assurance.

Exclusion

Ne sont pas assurés les litiges relatifs au présent contrat.

H4.4 Procédures pénales et administratives

La couverture d'assurance est accordée pour des procédures pénales (p. ex. délits routiers) et procédures portant sur un retrait d'un permis de conduire ou d'un permis de circulation suisse. Sont assurées les infractions commises par négligence (acte commis «par inadvertance»). En cas de grief de délit intentionnel (acte commis délibérément ou en conscience et acceptation de la réalisation d'un crime ou d'un délit), nous remboursons les frais de procédure a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée à la personne plaignante ou à d'autres personnes ou organisations.

H4.5 Droit de la responsabilité civile

La couverture d'assurance est accordée pour l'exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles (p. ex. frais de réparation et frais médicaux après un accident de voiture).

H4.6 Véhicules de location

La couverture d'assurance est accordée pour des litiges découlant de contrats relatifs à des véhicules de location.

Exclusion

Ne sont pas assurés les contrats de location d'aéronefs de tous types.

H4.7 Droit des patientes et patients

La couverture d'assurance est accordée pour des litiges en tant que patient ou patiente dans les cas d'urgence médicale.

H4.8 Assurances de personnes et assurances sociales suisses

La couverture d'assurance est accordée pour des litiges avec des assurances de personnes privées, des assurances sociales suisses et des caisses de pension suisses. L'événement qui fonde le droit à prestation doit survenir pour la première fois pendant la durée d'assurance et être en lien direct avec vos vacances ou avec un voyage.

Exclusion

Ne sont pas assurés les litiges en rapport avec l'aide sociale ou les services sociaux.

H5 Cas juridiques assurés pendant les loisirs

H5.1 Événements et représentations uniques

La couverture d'assurance est accordée pour des litiges en relation avec l'annulation de billets pour des événements ou représentations uniques ainsi que l'annulation de cours ou d'autres offres de loisirs uniques. Les litiges doivent survenir en dehors des vacances ou d'un voyage.

Exclusion

Ne sont pas assurés les contrats conclus à titre professionnel ou les litiges en relation avec le présent contrat.

H6 Prestations assurées

Dans un cas juridique assuré selon les points H4 et H5 CGA, nous couvrons les prestations et frais énumérés ci-après, jusqu'à concurrence de la somme globale mentionnée dans la police. Les frais externes requièrent notre accord préalable.

Lorsque, outre vous-même, d'autres personnes sont impliquées dans un litige, notre prise en charge des frais est calculée au prorata.

Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées, et la somme globale est versée au maximum une fois.

En outre, une somme globale plafonnée à CHF 1 million s'applique à tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont traités dans le cadre de la même police.

H6.1 Prestations assurées

Nous prenons en charge le conseil juridique et le traitement du cas juridique par notre propre service juridique. Les prestations de notre service juridique sont facturées CHF 200 de l'heure.

H6.2 Frais assurés

La prise en charge de frais externes requiert notre accord préalable.

H6.2.1	Recours à une avocate externe ou à un avocat externe Nous prenons en charge les frais d'avocat, pour autant que le mandataire ait été désigné avec notre accord et que sa convention d'honoraires ait été approuvée par nous.	H7	Exclusions
H6.2.2	Expertises Nous prenons en charge les frais d'une expertise, dès lors que l'avis d'une experte ou d'un expert est requis ou ordonné par un tribunal. Sont exclus les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.		Les exclusions suivantes s'appliquent en complément des exclusions générales selon le point A16 CGA. Ne sont pas assurés les cas juridiques et prestations en lien avec:
H6.2.3	Procédures devant des autorités et tribunaux étatiques Nous prenons en charge les frais de procédure en cas d'ordonnance pénale ou de décision de l'Office de la circulation routière, jusqu'à concurrence de CHF 500 par année d'assurance	H7.1	des questions juridiques et des litiges qui ne sont pas indiqués comme assurés ou qui sont explicitement exclus;
H6.2.4	Indemnités judiciaires et autres dépens Si un tribunal vous condamne à régler les dépens ainsi que les frais d'avocat de la partie adverse, nous prenons en charge ces frais. Les indemnités judiciaires et autres dépens qui vous sont alloués doivent nous être cédés ou restitués à concurrence du montant des prestations que nous avons déjà servies.	H7.2	des cas juridiques dont l'événement déclencheur induisant le besoin de protection juridique n'est pas survenu pendant la durée d'assurance ni pendant un voyage ou des vacances;
H6.2.5	Frais de tribunaux arbitraux et de médiation Nous prenons en charge les frais des procédures arbitrales ou de médiation dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre les parties avant la survenance du cas juridique ou qu'elles sont prévues par la loi.	H7.3	des créances et des dettes qui vous ont été cédées ou transférées en vertu du droit successoral ou d'une autre manière;
H6.2.6	Avocat de la première heure Nous accordons une avance de frais jusqu'à concurrence de CHF 10 000 pour une avocate ou un avocat que vous engagez pour vous assister lors de la première audition. Cette avance doit nous être remboursée en cas de condamnation exécutoire pour un crime ou un délit intentionnel (acte commis délibérément ou en conscience et acceptation de la réalisation d'un crime ou d'un délit).	H7.4	la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral émises à votre rencontre;
H6.2.7	Cautions pénales Une avance peut vous être versée pour une caution pénale afin de vous éviter une détention préventive. L'avance perçue doit nous être remboursée avant la clôture du cas juridique.	H7.5	les frais à la charge de la personne civilement responsable ou d'une assurance de responsabilité civile;
H6.2.8	Traductions Nous prenons en charge les frais de traduction nécessaires pour les cas juridiques présentant un caractère international, jusqu'à concurrence de CHF 10 000.	H7.6	des infractions, dont les délits de chauffard, qui vous seraient reprochées dans une procédure pénale et les conséquences juridiques en résultant;
H6.2.9	Frais de voyage Nous prenons en charge les frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de CHF 5000.	H7.7	la conduite d'un véhicule par une conductrice ou un conducteur non autorisé ou une récidive de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de médicaments ou de stupéfiants, ou encore la conduite d'un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables. La couverture est toutefois accordée aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait;
H6.2.10	Recouvrement (p. ex. dans une procédure de poursuite) Les frais de recouvrement d'une créance découlant d'un cas juridique assuré sont pris en charge jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite.	H7.8	des amendes, peines conventionnelles et autres frais à caractère punitif;
		H7.9	l'obtention ou la restitution d'un permis de conduire;
		H7.10	la participation à des courses de vitesse et à des rallyes et les courses effectuées sur des circuits de course ou d'entraînement;
		H7.11	les cas juridiques en relation avec AXA-ARAG, ses collaboratrices et collaborateurs ou toute personne mandatée dans le cadre d'un cas juridique;
		H7.12	les litiges en relation avec des prétentions émanant du présent contrat;
		H7.13	les litiges entre des personnes assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas, seul(e) la preneuse ou le preneur d'assurance bénéficie d'une couverture d'assurance;
		H7.14	une guerre, des événements analogues à la guerre ou des troubles de tous types (p. ex. manifestations, grèves ou émeutes);
		H7.15	des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants.

Partie I

Sinistre

I1 Généralités

À la survenance d'un sinistre, vous devez immédiatement nous informer ou informer le prestataire compétent autorisé ou désigné par nous.

Les frais encourus pour l'obtention des documents nécessaires pour faire valoir votre droit aux prestations sont à votre charge. Si des documents ou justificatifs produits sont rédigés dans une langue étrangère, nous pouvons demander, à vos frais, leur traduction certifiée conforme dans une langue nationale suisse ou en anglais.

I2 Canaux pour la déclaration de sinistre

- en ligne, à l'adresse AXA.ch/declaration-sinistre
- en ligne sans l'application AXA
- par écrit (par courrier postal ou par e-mail).
- par téléphone:
 - en Suisse: +41 800 802 008
 - depuis l'étranger: +41 58 218 11 00
 - pour les bagages: +41 800 809 809
 - pour les cas juridiques: + 41 848 111 100

I3 Devoirs de diligence et autres obligations

Nous sommes en droit d'exiger en complément une déclaration de sinistre écrite.
La preneuse ou le preneur d'assurance et/ou les personnes assurées sont tenus d'observer la diligence nécessaire. Ils sont notamment tenus de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour réduire le dommage, de nous consulter au sujet des mesures à prendre et de suivre nos instructions à cet égard.

En cas de violation fautive de l'obligation de déclarer, d'obligations commandées par les circonstances et d'autres obligations de diligence dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage, les prestations peuvent être réduites en conséquence, voire refusées.

I4 Procédure en cas de sinistre

Les frais effectifs afférents à la déclaration de sinistre dans le domaine des frais d'annulation, de l'assistance aux personnes, des prestations de dépannage ainsi que des frais médicaux à l'étranger sont remboursés jusqu'à concurrence de CHF 100 par événement (p. ex. frais de communication pour les appels depuis l'étranger).

I4.1 Frais d'annulation

Tous les documents nécessaires pour faire valoir votre droit aux prestations (confirmation de réservation, décompte des frais d'annulations, etc.) doivent nous être transmis.

Si vous suivez un traitement médical, vous devez en cas de sinistre délier votre médecin traitant(e) du secret médical à notre égard.

I4.2 Assistance aux personnes

Si vous suivez un traitement médical, vous devez en cas de sinistre délier votre médecin traitant(e) du secret médical à notre égard.

À notre demande, l'avance de frais pour des traitements médicaux à l'étranger doit nous être remboursée. Les éventuels frais de relance ou de recouvrement seront à votre charge.

I4.3 Dépannage

Si vous organisez vous-même les mesures de dépannage sans nous consulter au préalable, nous sommes en droit de réduire les prestations selon le point I3 CGA.

Si la location d'un véhicule est organisée pour le transport à la suite d'un événement assuré, une carte de crédit au nom d'une personne assurée devra être utilisée.

I4.4 Frais médicaux à l'étranger

Nos prestations sont calculées sur la base des frais effectifs. Sauf mention contraire dans un cas particulier, nous prenons en charge uniquement les frais effectivement encourus et attestés.

Si vous ou une personne assurée devez subir un traitement ambulatoire ou stationnaire pendant votre voyage à l'étranger, notre prestataire établit la garantie de prise en charge des coûts dans le cadre de la couverture d'assurance existante.

Nous pouvons avancer des prestations dans la mesure où vous nous cédez vos droits à l'égard de tiers à hauteur de l'avance de prestations et vous engagez à ne rien entreprendre qui pourrait entraver l'exercice d'un éventuel droit de recours à l'encontre de tiers. Même dans ce cas, les participations aux coûts restent dues.

Les prestations selon le point E4 CGA sont versées en complément des prestations d'autres assurances sociales ou privées, les frais n'étant remboursés qu'une seule fois. La couverture se limite ainsi à la part des prestations qui excède les prestations des autres assureurs. Si les autres assureurs versent eux aussi leurs prestations uniquement à titre subsidiaire, les dispositions légales en matière d'assurance multiple s'appliquent.

Afin de fournir les prestations convenues contractuellement en complément de celles versées en vertu de la législation fédérale suisse sur l'assurance militaire, accidents, invalidité et maladie, d'autres assurances sociales et des prestations des assurances étrangères correspondantes, nous sommes en droit de transmettre vos données aux fournisseurs de prestations ci-dessus.

À cet effet, des données en lien avec votre sinistre sont transmises, en particulier des données personnelles et des données relatives à la santé, en tant que données personnelles sensibles au sens de l'art. 5 de la loi sur la protection des données (cf. AXA.ch/protection-donnees).

I4.5 Franchise pour un véhicule de location

Pour faire valoir des prestations, vous devez nous présenter le contrat de location et le décompte de sinistre. Toutes les communications écrites ou orales ainsi que tous les justificatifs en votre possession doivent nous être transmis.

I4.6 Bagages

Nous pouvons exiger de vous un inventaire chiffré des choses concernées avant et après le sinistre. Vous devez prouver le montant du dommage. La somme d'assurance ne constitue pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées.

Tout vol doit être immédiatement signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu. Les traces du dommage ne doivent pas être supprimées ou modifiées sans le consentement de la police.

Si les choses volées sont retrouvées, vous devez nous en informer immédiatement. Si vous nous avons déjà versé une indemnité, vous devez soit nous rembourser cette indemnité, déduction faite du montant d'une éventuelle moins-value ou des frais de réparation, soit mettre les choses retrouvées à notre disposition.

Les prestations selon le point G5 CGA sont versées en complément des prestations d'autres assurances privées, les frais n'étant remboursés qu'une seule fois. La couverture se limite ainsi à la part des prestations qui excède les prestations des autres assureurs. Si les autres assureurs versent eux aussi leurs prestations uniquement à titre subsidiaire, les dispositions légales en matière d'assurance multiple s'appliquent.

I4.7 Protection juridique pour les voyages

Vous devez faire valoir les prétentions découlant de la présente assurance de protection juridique exclusivement auprès d'AXA-ARAG.

AXA ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. Dans les cas où cela pourrait vous désavantager, AXA-ARAG ne communique à AXA aucune information sur les cas juridiques.

- Vous devez vous manifester dès que vous avez besoin d'une assistance juridique. Vous devez nous adresser l'ensemble des documents (p. ex. contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître, décisions) relatifs à votre cas juridique et nous donner tous les renseignements et pouvoirs nécessaires.
- Nos spécialistes juridiques vous conseilleront et vous représenteront.
- Si nous estimons que l'assistance d'une avocate externe ou d'un avocat externe est nécessaire, nous vous assisterons dans votre choix et prendrons en charge les frais à hauteur de la garantie de paiement octroyée.
- Vous êtes libre de désigner l'avocate ou l'avocat de votre choix dans les trois cas suivants:
 - en vue d'une procédure judiciaire ou administrative qui requiert le recours à une avocate ou à un avocat;

- si l'une des sociétés du Groupe AXA (à l'exception d'AXA-ARAG) est partie adverse;
- s'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG est également tenue d'accorder une protection juridique à la partie adverse.

Si nous récusons l'avocate ou l'avocat de votre choix, vous avez la possibilité de nous en proposer trois autres, qui ne pourront pas appartenir au même cabinet d'avocats. Nous sommes tenus d'accepter l'une des trois personnes proposées. Dans tous les cas précités, nous prenons en charge les frais à hauteur de la garantie de paiement octroyée.

- Vous êtes tenu de libérer l'avocate ou l'avocat mandaté par vos soins du secret professionnel à notre égard concernant votre cas juridique et de lui enjoindre de nous tenir informés de l'évolution du cas. Il convient par ailleurs de nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires à nos prises de décisions.
- Vous devez obtenir notre accord avant de prendre une avocate ou un avocat, d'entamer une procédure judiciaire ou de conclure une transaction pour laquelle nous prenons en charge des frais ou d'autres obligations nous incombant.
- Nous pouvons réduire ou refuser nos prestations en cas de violation de vos obligations d'information ou de comportement. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si vous prouvez que la surveillance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.
- Nous avons le droit de nous libérer de notre obligation de verser des prestations en vous octroyant une compensation financière correspondant à tout ou partie de la valeur du litige (règlement économique). Ce faisant, nous prenons en compte les risques de procédure et de recouvrement auxquels vous êtes exposé. Par ailleurs, nous pouvons confier à un prestataire externe (p. ex. une avocate ou un avocat) le soin de fournir les prestations.
- Nous ne sommes en aucun cas responsables du choix et de la désignation d'une avocate ou d'un avocat ou d'autres auxiliaires (interprète, expert ou experte, etc.). Nous ne répondons pas davantage de la ponctualité des transferts d'informations ou de sommes d'argent.

Procédure en cas de divergence d'opinion

- Il y a divergence d'opinion lorsque nous jugeons votre cas juridique dépourvu de chances de succès ou que vous êtes en désaccord avec nous concernant le traitement de votre cas juridique. Dans ce cas, vous avez le droit de faire évaluer les chances de succès par une experte ou un expert indépendant, à désigner conjointement. Vous disposez de 20 jours, après réception de notre courrier circonstancié, pour demander par écrit une procédure en cas de divergences d'opinion. Le défaut de demande écrite de votre part vaut renonciation. À compter de notre courrier, vous assumez vous-même la responsabilité du respect des délais relatifs à votre cas juridique.
- Si vous demandez une procédure en cas de divergences d'opinion, l'avance des frais sera dans un premier temps supportée à parts égales entre vous et nous. À l'issue de la procédure, les frais seront mis entièrement à la charge de la partie perdante. Aucuns dépens ne sont alloués aux parties dans ce type de procédure.

Partie J

Indemnisation

J1 Franchise

Sauf convention contraire, la franchise n'est déduite qu'une seule fois par événement. Lorsque plusieurs modules d'assurance assortis de franchises de montants différents sont sollicités, c'est la franchise la plus élevée qui est déduite. La franchise est déduite du montant du dommage calculé.

J2 Ordre d'indemnisation

Si le sinistre est indemnisé au titre de plusieurs couvertures, nous procédons à l'indemnisation selon le schéma suivant, les prestations découlant d'une couverture devant d'abord être épuisées dans leur totalité avant que l'on mobilise la couverture suivante:

Les prestations assurées suivantes sont dans un premier temps réglées dans le cadre du module d'assurance couvrant l'événement déclencheur:

- Frais de sauvetage et de récupération
- Frais de recherche
- Frais de transport pour le voyage de retour ou la poursuite du voyage
- Frais de transport au cabinet médical ou à l'hôpital
- Frais de transport en cas de décès
- Frais supplémentaires d'hébergement et de repas pour le séjour et l'hébergement
- Frais pour ramener les enfants assurés

Concernant les frais pour les traitements médicaux à l'étranger, l'indemnisation s'opère dans l'ordre suivant:

- Frais médicaux à l'étranger: E4.1 CGA Frais pour des traitements médicaux à l'étranger
- Assistance aux personnes: C4.7 CGA Avance de frais pour des traitements médicaux à l'étranger

Concernant les frais pour la perte de documents de voyage nécessaires à l'étranger, l'indemnisation s'opère dans l'ordre suivant:

- Assistance aux personnes: C4.9 CGA Frais pour des documents de voyage nécessaires
- Bagages: G5.3 CGA Frais de remplacement des documents de voyage

J3 Réduction de l'indemnité

Vous êtes tenu(e) d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

En cas de violation fautive de prescriptions, d'obligations de diligence ou d'autres obligations, l'indemnité peut être réduite ou entièrement refusée dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage en ont été influencées. Aucune réduction n'est appliquée lorsque la personne ayant droit prouve que ce comportement n'a pas influencé le dommage.

J4 Échéance de l'indemnité

L'indemnité échoit 30 jours après réception par nos services des documents indispensables à la détermination du montant du dommage et de notre obligation de servir des prestations. Le montant minimal dû selon l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte 30 jours après la survenance du sinistre. Notre obligation de paiement est différée aussi longtemps que le calcul ou le versement de l'indemnité est impossible en raison d'une faute qui vous est imputable ou de celle d'une personne ayant droit.

L'échéance est notamment suspendue tant qu'il subsiste des doutes quant à la légitimité de la personne ayant droit à recevoir le paiement ou tant que vous ou la personne ayant droit faites l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale liée au sinistre et que la procédure n'est pas close.

J5 Prescription

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à compter de la date de survenance du fait qui fonde l'obligation de servir des prestations.

J6 Frais de réduction du dommage

Sont considérées comme des frais de réduction du dommage les dépenses ou mesures que vous devez engager en vue de réduire les conséquences d'un événement assuré. Seuls les frais supplémentaires sont pris en charge, à condition que ces mesures soient utiles et appropriées ou aient été validées par nos soins.

J7 Prestations assurées plusieurs fois

J7.1 Prestations découlant d'une pluralité de modules d'assurance

Si en vertu de la police ou des conditions générales d'assurance, un sinistre est couvert par plusieurs modules d'assurance différents, les prestations assurées identiques ne peuvent pas être cumulées: vous ne pouvez les faire valoir qu'une seule fois.

J7.2 Prestations de tiers

Si des prestations dues en cas de sinistre en vertu de la police ou des conditions générales d'assurance sont prises en charge par l'organisateur ou le prestataire de voyage ou par des tiers tenus à prestation (p. ex. Fonds de garantie de la branche suisse du voyage), nous ne versons nos prestations qu'à titre subsidiaire. Le droit de recours nous est transféré à hauteur des prestations que nous avons versées.

Partie K

Définitions

Objets à usage professionnel	Les objets à usage professionnel sont des biens meubles qui sont votre propriété ou que vous avez loués ou pris en leasing, et que vous utilisez principalement à des fins professionnelles (p. ex. ordinateur portable, tablette, outillage, vêtements professionnels). Sont également considérés comme objets à usage professionnel les biens meubles confiés par l'employeur et utilisés à des fins privées. Ne font pas partie des objets à usage professionnel: les marchandises, les produits semi-finis et finis, les installations installées à demeure et les installations pour la pratique d'une activité professionnelle.
Épidémie	On entend par épidémie l'apparition massive, limitée localement et dans le temps, d'une maladie transmissible.
Frais de changement de réservation	On entend par frais de changement de réservation les frais engagés pour la modification d'une réservation existante.
Animaux domestiques	On entend par animaux domestiques les animaux qui vivent habituellement dans le ménage de la personne assurée et ne sont pas détenus à des fins lucratives. Il peut s'agir par exemple de chiens, chats, lapins, caprins, ovins ou reptiles. Un cheval détenu par une personne assurée, vivant à proximité de son domicile et avec lequel la personne assurée a une relation étroite peut également être considéré comme un animal domestique.
Troubles intérieurs	Sont considérés comme troubles intérieurs les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.
Contrat annuel	Le contrat a été conclu pour une durée d'au moins un an. À son expiration, il est renouvelé d'année en année, à moins d'être résilié.
Collision	Est considéré comme collision le dommage causé au moyen de transport choisi par un événement soudain, violent et agissant de l'extérieur. Entrent dans cette catégorie notamment les dommages résultant d'un accrochage, d'une collision, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou d'un engloutissement.
Concubinage	Est considéré comme concubinage un partenariat entre deux personnes qui vivent sous le même toit et entretiennent une relation durable, impliquant un engagement mutuel, mais sans être mariées ni avoir conclu de partenariat enregistré.
Maladie	Conformément à l'art. 3 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Les événements en relation avec une grossesse sont assimilés à des cas de maladie.
Cours	Sont considérés comme cours des événements auxquels la personne assurée participe pendant ses loisirs et servant des intérêts privés ou professionnels (p. ex. cours Jeunesse+Sport, cours de céramique, cours de perfectionnement professionnel).
Contrat à court terme	Le contrat a été conclu pour une durée déterminée. À son expiration, il est annulé automatiquement et ne requiert pas de résiliation de la part du client ou de la cliente.
Attestation de déclaration (attestation d'établissement)	Une attestation de déclaration (attestation d'établissement) atteste qu'une personne s'est correctement enregistrée dans une commune.

Événements naturels	On entend par événements naturels les événements suivants, énumérés de façon exhaustive: hautes eaux, inondation, vent, grêle, avalanche, risque d'avalanche, neige, pression de la neige, glissement de la neige, chute de pierres, tremblement de terre, glissement de terrain, éboulement de rochers, éruption volcanique.
Services officiels	On entend par services officiels les autorités administratives compétentes (en particulier le Département fédéral des affaires étrangères [DFAE] et l'Office fédéral de la santé publique [OFSP]) ainsi que les agences de presse ou les autorités officielles étrangères.
Résidence secondaire	On entend par résidence secondaire un logement (appartement ou maison) qu'une personne utilise habituellement comme son lieu de vacances et qui est sa propriété ou qu'elle loue à long terme.
Pandémie	On entend par pandémie la propagation mondiale à grande échelle, limitée dans le temps, d'une maladie transmissible. Les explications de l'Organisation mondiale de la santé (OMS, www.who.int) sont déterminantes pour qualifier une pandémie et en déterminer la durée.
Panne	Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du moyen de transport due à un défaut technique qui empêche ou interdit légalement la poursuite du voyage. Sont assimilés à une panne: des pneus défectueux, une panne d'essence, la perte ou l'endommagement des clés du véhicule, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule (y compris commande à distance ou carte clé), les batteries ou batteries haute tension déchargées et les erreurs de carburant.
Voyage ou vacances	Sont considérés comme voyage ou vacances des déplacements d'une personne assurée en dehors de sa commune de domicile et ne relevant pas d'une routine quotidienne. Sont assimilés à des voyages les séjours linguistiques et les séjours de formation à l'étranger de 12 mois au maximum. Relèvent par exemple d'une routine quotidienne: • les trajets pour se rendre au travail ou à l'école (ou autre établissement de formation); • les déplacements pour effectuer des achats, accomplir des formalités ou se rendre au restaurant; • les entraînements, les répétitions, les réunions en tant que membre d'une association; • les consultations dans un établissement médical (cabinet médical, hôpital, thérapie, etc.); • les séjours ordonnés par les autorités (protection civile, service civil, convocations officielles, etc.) • les déménagements.
Grève	Est considérée comme grève une abstention collective et organisée, de la part des travailleuses et travailleurs, de fournir la prestation de travail, dans le but d'obtenir certaines conditions de travail.
Billets	Sont considérés comme billets les billets d'entrée ou tickets uniques pour des événements, représentations, musées, cinémas et parcs de loisirs, tels que: • concerts et festivals; • manifestations sportives (que vous y assistiez ou y participiez activement); • spectacles de théâtre, d'humour, d'opéra, de comédie musicale et de danse; • expositions et foires.
Accident	Selon l'art. 4 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.
Caractère non économique	Sont considérées comme non économiques des mesures médicales qui ne se limitent pas à la mesure exigée par l'intérêt de la personne assurée et le but du traitement (p. ex. traitements qui n'ont pas pour but un meilleur succès de la guérison).

Organisateur ou prestataire	Sont considérées comme organisateurs ou prestataires les entités qui influencent le déroulement du voyage, des vacances ou des activités. Sont notamment considérés comme organisateurs ou prestataires de voyage: • les entreprises de voyage, p. ex. agences de voyages, intermédiaires du secteur des voyages, tour-opérateurs; • les entreprises de transport, p. ex. transporteurs, compagnies aériennes, sociétés de chemin de fer; • les prestataires d'hébergement, p. ex. hôtels, prestataires de location saisonnière. Sont notamment considérés comme organisateurs ou prestataires d'activités de loisirs: • les organisateurs de cours ou de séminaires; • les organisateurs d'événements tels que concerts, spectacles de théâtre, manifestations sportives
Entreprises téméraires	Sont considérés comme des entreprises téméraires: • des agissements au cours desquels la personne assurée s'expose à un danger particulièrement important; • des activités pour lesquelles la personne assurée ne prend pas ou ne peut pas prendre de dispositions pour limiter le risque à un niveau acceptable; • des activités qui vont à l'encontre de règlements ou interdictions applicables. Exemples: base-jumping, VTT de descente, plongée en profondeur (> 40m), courses automobiles, activités de sport d'hiver en dehors des pistes balisées, vols en parapente dans des conditions météorologiques très défavorables. Concernant les frais médicaux à l'étranger selon la partie E, les formulations de l'art. 49 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) s'appliquent par ailleurs.
Domicile	On entend par domicile l'adresse que la personne assurée a déclarée auprès de sa commune et figurant sur l'attestation de déclaration (attestation d'établissement).
Valeur vénale des véhicules	La valeur vénale est la valeur du véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires au moment de l'événement assuré, compte tenu des années d'utilisation, du kilométrage, de la demande sur le marché et de l'état du véhicule. Si aucun accord ne peut être trouvé concernant la valeur vénale, c'est la documentation de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) qui est déterminante.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://myaxa.ch) (portail clients)